



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 — 2004

Séance

du mercredi 17 novembre 2004

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

6. Interpellation no 660
Initiative «Un seul Jura». Michel Jobin (PCSI)
7. Motion no 751
Simplifions la procédure électorale! Philippe Rottet (UDC)
8. Postulat no 236
Promouvoir l'utilisation de «logiciels libres» dans l'administration jurassienne. Jean-Paul Miserez (PCSI)
9. Motion no 724
Assemblée interjurassienne: vers une solution définitive de la Question jurassienne. Maxime Jeanbourquin (PCSI)
10. Interpellation no 668
Licenciements chez Von Roll: intervention de l'Etat? Rémy Meury (CS-POP)
11. Motion no 752
Chemins de fer du Jura (CJ): garantir l'avenir du réseau. Maxime Jeanbourquin (PCSI)
12. Question écrite no 1890
Pratiques de girobroyage. Lucienne Merguin Rossé (PS)
13. Interpellation no 669
Le respect des lois par le Service des forêts: un luxe? Pierre Rota (PS)
15. Loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux (deuxième lecture)
16. Modification de la loi sur les allocations familiales (première lecture)
17. Rapport 2003 de l'Hôpital du Jura
18. Question écrite no 1891
Des profs au rabais? Philippe Rottet (UDC)
19. Interpellation no 671
Augmentation des effectifs dans l'administration cantonale. Rémy Meury (CS-POP)
20. Question écrite no 1889
Sus aux fausses vérités! Francis Girardin (PS)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 58 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Le président: Mesdames et Messieurs, chers collègues, nous reprenons notre séance. Je vous indique immédiatement que le point 14 de l'ordre du jour (interpellation no 670) est reporté en raison de l'absence de Madame la députée Lucienne Merguin Rossé.

6. Interpellation no 660 Initiative «Un seul Jura» Michel Jobin (PCSI)

La proposition du Gouvernement jurassien de rejeter l'initiative «Un seul Jura» est probablement l'acte politique le plus important qui nous ait été proposé depuis l'Accord du 25 mars 1994. Il est important par son contenu propre et par son retentissement dans l'ensemble du Jura et au-delà. Prenons les choses dans l'ordre.

Sur le fond, le Gouvernement invoque le fait que cette initiative contredirait le droit fédéral et remettrait en cause l'accord signé en 1994. Le premier argument en étonnera plus d'un. Si le droit fédéral interdit d'étudier la solution que proposait une commission fédérale (la «commission Widmer»), s'il interdit ce que proposait le ministre Claude Hêche à Vellerat, ce que recommandait Kurt Furgler aux émissaires du Rassemblement jurassien avant les plébiscites, ce que préconisèrent Roger Schaffter, Jean-Claude Rennwald et les éminents juristes qui composaient la tête du PDC de l'époque, si nous avons un droit subitement devenu si prodigieusement restrictif qu'il interdit même de formuler des hypothèses, c'est là une révolution juridique si totale qu'il est normal qu'on nous l'ait cachée!

Soyons sérieux: le Gouvernement jurassien d'aujourd'hui invoque le droit fédéral comme le faisait le Gouvernement bernois d'autrefois: nous sommes en présence d'un prétexte, et non pas d'une raison, un prétexte à l'état pur, une excuse pourrie en somme «eine faule Ausrede» comme on le dirait si bien outre-Sarine. Le prétexte n'est pas seulement pourri: il est insupportable!

La remise en cause supposée de l'Accord du 25 mars est encore pire. Cet accord a été plaidé par le Gouvernement de

l'époque avec l'espoir qu'il débloquerait l'hostilité à la réunification. Notre Parlement l'a voté pour renouer le contact avec le sud du Jura, afin de faciliter à terme les convergences naturelles qui permettraient de reconstituer l'unité politique du pays. À en croire les signataires de l'accord, ce dernier devait précisément favoriser ce que l'initiative «Un seul Jura» nous propose aujourd'hui. Invoquer cet accord contre l'initiative, c'est avouer qu'il poursuivait le but inverse, c'est avouer que notre Parlement a été dupé de manière cynique. Nous vous laissons juger en quelle estime nous serons tenus par les observateurs extérieurs, qu'ils soient suisses, bernois ou jurassiens.

Cela nous fait arriver au second aspect de la question: quel retentissement aura le refus de l'initiative ? Imaginez le dégoût – je dis bien le dégoût – qu'il inspirera aux autonomistes du Jura-Sud, qui représentent toujours un tiers de l'électorat. Mais l'effet le plus dévastateur se produira sur le «tiers hésitant», qui n'est pas viscéralement opposé à une issue ou à l'autre, et qui interprétera notre refus d'étudier un canton à six districts pour ce qu'il est en effet: un refus du canton à six districts. À des gens qui hésitent à nous rejoindre, nous répondons: nous ne tenons même pas à examiner une invitation. Leur opinion sera faite pour toujours et ils n'auront pas tort.

Pour «Force démocratique» et le parti de la haine anti-jurassienne, ce serait la plus grande victoire depuis 1975. Ils n'avaient pas compris les potentialités de l'Accord du 25 mars pour leurs thèses. Si nous refusons l'initiative pour sauver cet accord, ils comprendront que le canton du Jura a définitivement jeté l'éponge de l'unité. Cette victoire sera d'autant plus éclatante qu'ils ne l'auront pas remportée par eux-mêmes, mais reçue de nos mains. Le mépris qu'ils en concevront pour le canton du Jura sera total. Et, malheureusement, fondé.

On pourrait de demander si l'initiative «Un seul Jura» n'est pas de nature à cabrer le sud de notre pays, à ressusciter les affrontements d'antan. Or, il faut savoir de quoi l'on parle. L'affrontement des idées constitue l'essentiel, et même la force d'une démocratie, n'en déplaît à «Force démocratique». L'affrontement des personnes est un autre problème. Mais comment le fait de rédiger le menu d'une invitation fraternelle pourrait-il provoquer l'affrontement entre l'hôte et l'invité? C'est aberrant.

En revanche, il est clair qu'un projet de canton à six districts déplaira à ceux qui n'en veulent pas entendre parler. Mais quelle idée plaît à ceux qui la détestent d'avance? Dans n'importe quel débat politique, l'unique manière d'éviter la confrontation des points de vue, c'est d'adopter celui de l'adversaire. Que le Gouvernement bernois et les mouvements qui lui sont inféodés plaident la division du Jura, c'est leur droit. Mais ce n'est sûrement pas notre rôle de faire leur politique à leur place. D'autant moins que, dans le sud du Jura, ils sont devenus un minorité d'autant plus bruyante qu'elle est plus faible.

Nos compatriotes dans la région, surtout ceux qui hésitent et sont les plus nombreux, comprendront bien que l'initiative «Un seul Jura» est une main tendue pour discuter ce que nous pourrions être ensemble. Pour qu'ils en débattent avec nous, pour que nous voyions jusqu'à quels détails d'organisation et de contenu politique nous devons nous engager, il faut que nous fassions le premier pas sans tergiverser. Il nous revient de préparer une invitation venant du fond du cœur!

Notre décision revêt donc une portée symbolique de première importance. Les arguties juridiques ne trompent personne, tant elles rappellent celles qu'on a si longtemps et si inutilement brandies contre nous. Le pseudo-sauvetage de l'Accord du 25 mars sera ressenti comme la dissimulation d'une erreur capitale dans le meilleur des cas, comme une félonie dans le pire. Qui s'y laissera prendre?

Il y a plus grave encore. Que nous le voulions ou non, nous représentons la classe politique de ce Canton. Si nous renions nos engagements, nos serments, nos déclarations, en refusant de proposer un accueil raisonné, amical, démocratique à l'autre moitié de notre pays, nous serons considérés comme des girouettes. Nous aurons menti aux gens du Sud, mais nous aurons menti tout autant à nos propres concitoyens, auxquels nous avons fait croire que nous désirions refaire l'unité brisée en 1975.

Nous interpellons par conséquent le Gouvernement afin:

- qu'il intègre enfin les vrais arguments à sa prise de position,
- qu'il accepte de discuter constructivement avec les initiants,
- qu'il admette de revoir sa position lors du débat qui aura lieu et accepte de soutenir l'initiative «Un seul Jura».

M. Michel Jobin (PCSI): Vous avez constaté que le point de l'ordre du jour que nous avons traité ce matin, le dernier que nous avons traité, vient de répondre aux questions que j'avais posées dans cette interpellation. Celle-ci n'a donc plus de sens.

Je ne vais donc pas prolonger inutilement nos débats dont je me réjouis naturellement du résultat.

J'aimerais simplement dire un mot à Monsieur le ministre Roth. Sa plaidoirie a été brillante mais je n'accepte pas que nous ayons pu prendre une décision ou faire des propositions la tête dans le sable. Je crois que tout a été, depuis le mois de mai déjà, bien réfléchi, soupesé. Bien sûr, il y a les arguments juridiques et il y a les autres. Je respecte la position que Jean-François Roth a défendue ici, comme je l'ai dit avant, brillamment à la tribune mais je crois qu'on avait aussi, nous, de notre côté, mis tout ce qu'on pouvait dans la balance.

Je souhaite simplement, pour finir, que l'on retienne qu'aujourd'hui une main amicale est maintenant tendue au Jura-Sud. Merci.

M. Jean-François Roth, président du Gouvernement: Alors, dans la mesure où l'interpellation de Monsieur Jobin n'est pas retirée, il semble donc quand même que le Gouvernement doit y répondre. La réponse que nous avons donnée ce matin à la recevabilité de l'initiative constitue en réalité la réponse du Gouvernement.

J'ai pris note des déclarations de Michel Jobin. Je le remercie d'avoir qualifié mon intervention de brillante. Je suis désolé de ne pas pouvoir lui rendre la pareille! (*Rires.*)

M. Michel Jobin (PCSI): Je ne suis pas fair-play, je ne suis pas satisfait!

7. Motion no 751

Simplifions la procédure électorale!

Philippe Rottet (UDC)

Pour l'élection au Parlement jurassien, la règle veut aujourd'hui que chaque liste électorale porte la signature manuscrite de trente électeurs domiciliés dans le district.

Cette mesure qui prévaut actuellement est source de tracasseries tant pour les partis politiques que pour l'administration cantonale. Il faut convenir qu'elle a un caractère quelque peu désuet.

A titre d'indication, l'automne dernier, lors des élections fédérales, la règle en question n'était déjà plus d'actualité.

Nous pourrions tout au plus maintenir ce type de procédure pour les formations politiques qui n'ont pas encore d'élus dans le cercle électoral.

Dès lors, nous proposons la modification de l'article 33, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques de la manière suivante: «Seules les listes électorales ne disposant pas d'élus dans la circonscription doivent porter la signature manuscrite de trente électeurs domiciliés dans le district».

M. Philippe Rottet (UDC): Lors de tout dépôt de liste pour les élections au Parlement jurassien, afin que cette liste soit valable, il faut qu'elle soit contresignée par trente citoyens-citoyennes. Lors de tout dépôt de liste au Gouvernement jurassien, il faut que cette liste soit contresignée par cinquante citoyens-citoyennes. C'est à peu près la même chose qui prévaut sur l'ensemble du territoire suisse, avec bien sûr des situations différentes selon les régions.

L'an dernier, il y a eu une brèche au niveau fédéral par rapport à cette obligation de récolter un certain nombre de signatures. Au niveau fédéral, pour tout dépôt de liste pour les élections au Conseil national, il suffisait de récolter entre 100 et 400 signatures. Cela dépendait naturellement du nombre de députés qui étaient en liste. Pour la première fois, l'année dernière, cette solution était simplifiée de la manière suivante: pour les listes qui avaient obtenu, lors des élections de 1999, un député au moins dans la circonscription, on ne devait plus remplir cette obligation de remplir entre 100 et 400 signatures ou, à tout le moins, si ces listes obtenaient 3% du corps électoral.

Je dirais que cela a fait des petits en quelque sorte puisque le canton de Berne a pris la balle au bond et a modifié également sa loi sur les droits électoraux, à savoir que, dès l'année 2006 pour les élections au Grand conseil, il n'y aurait plus de récolte de contresignatures sur les listes en question pour autant que chacune de ces listes ait récolté un député.

C'est ce qu'effectivement nous demandons dans cette motion, à savoir que, pour les élections au Parlement jurassien, pour toute liste actuelle qui a au moins un député, il ne serait pas nécessaire de récolter ces trente signatures. En revanche, nous mettons un garde-fou afin qu'on n'ait pas des listes fantaisistes qui se présentent et, pour les listes qui n'ont pour l'heure aucun député, il faut continuer comme jusqu'à présent, à savoir la récolte des trente signatures.

Voilà, je crois que, comme cela s'est passé au niveau suisse, comme cela s'est passé dans le canton de Berne, nous aussi nous devrions pouvoir en quelque sorte simplifier cette procédure et c'est pour cela que je vous propose la modification suivante: «Seules les listes électorales ne disposant pas d'élus dans la circonscription doivent porter la

signature manuscrite de trente électeurs domiciliés dans le district». Je vous remercie d'ores et déjà de votre attention et naturellement de votre soutien.

M. Jean-François Roth, président du Gouvernement: La motion de Monsieur le député Rottet demande donc au Gouvernement d'abolir l'obligation qui est faite à toutes les listes électorales de réunir trente (trois fois dix) signatures d'électrices et d'électeurs domiciliés dans le district lors de l'élection au Parlement jurassien.

Cette motion se réfère aux élections fédérales de l'automne 2003. Lors de ce scrutin en effet, la Chancellerie fédérale dispensait, pour la première fois, certaines formations politiques de fournir le nombre de signatures requis par la loi. Pour obtenir ces facilités, le parti politique devait se faire enregistrer à la Chancellerie fédérale et répondre aux conditions suivantes sur le plan suisse:

1° revêtir la forme juridique d'une association au sens des articles 60 ss du Code civil.

2° compter au moins un député au Conseil national sous le même nom ou qu'il soit représenté dans au moins trois parlements cantonaux par au moins trois députés par parlement.

Au niveau cantonal, le parti en question ne devait déposer qu'une seule liste. Il n'était dès lors plus possible d'avoir recours aux apparentements de listes. De plus, il devait avoir, pour la législature en cours, un représentant au Conseil national dans le même canton ou avoir obtenu au moins 3% des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national. C'est la règle, pour la première fois, qui a été posée par la Chancellerie fédérale.

Il faut noter que, pour le canton du Jura, transposé et confronté à cette règle, quatre partis politiques (le parti démocrate-chrétien, le parti socialiste, le parti libéral-radical et l'Union démocratique du centre) pouvaient bénéficier de cette simplification de procédure mais seule l'UDC y a eu recours vu que les trois autres partis ont préféré présenter des listes apparentées.

Il est certain que cette nouvelle procédure facilite le traitement administratif de ces listes tant au niveau des partis qu'à celui des administrations cantonales et communales mais le but recherché est bien plutôt l'abandon des listes apparentées. C'est en fait ce que poursuit la Chancellerie fédérale avec la mise en place de ces règles.

Pour en revenir à votre proposition sur le plan cantonal, Monsieur le député Rottet, il ne nous semble pas judicieux de tracer un parallèle avec la loi et les règles en vigueur pour l'élection au Conseil national. En effet, la récolte de trente signatures (trois fois dix) à l'intérieur de la circonscription électorale ne peut pas être tout de même considérée comme une tâche insurmontable et désuète. Dans un premier temps, elle évite la multiplication des candidatures dont certaines pourraient être fantaisistes. Deuxièmement, il ne faut pas oublier que, parmi ces trente signatures, nous trouvons celles des deux mandataires et du mandataire suppléant de la liste. Et ces personnes ont un rôle fondamental à jouer, notamment lorsqu'il y a lieu de compléter ou de corriger ces listes. On ne peut pas, dès lors, en tout cas comme cela sans autre, supprimer leurs signatures.

Et puis, voyez-vous, Monsieur Rottet, le Gouvernement pense que cette contrainte de trente signatures, encore une fois, n'est pas insurmontable et que, dans le fond, elle donne quand même aussi du crédit à un acte politique important. Le dépôt d'une liste, ce n'est pas une banalité et il nous semble tout de même que, pour une circonscription comme les Fran-

ches-Montagnes, comme Porrentruy, comme Delémont, une liste peut encore réunir une trentaine de signatures sans qu'on y voit là un obstacle au bon fonctionnement de notre démocratie. Pour cette raison en particulier, le Gouvernement s'oppose à votre motion.

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Le groupe socialiste, effectivement, s'oppose également à cette motion pour la plupart des arguments qui ont déjà été signifiés par Monsieur le ministre Roth. Effectivement, trente signatures, ce n'est pas beaucoup. Quand on pense à la difficulté que les partis politiques ont à trouver des candidats, le problème de trouver trente signatures n'est vraiment pas un problème. Pensez par exemple à l'Ajoie: le parti socialiste vient simplement à Fontenais; il y a un grand réservoir d'électeurs; et puis, une personne de Fontenais fait le tour de la section locale et on a nos trente signatures. Ce n'est vraiment pas un problème.

Pour nous, ces trente signatures, c'est un acte citoyen, c'est le témoignage d'un soutien dans l'opinion et puis, comme l'a dit Monsieur le ministre, cela réduit le risque d'avoir des listes farfelues.

Ce que vous proposez en fait, c'est une inégalité de traitement. Donc, les gens qui ont déjà des élus ne seraient pas tenus de trouver ces signatures et ceux qui n'ont pas d'élus doivent le faire. D'ailleurs, je remarque que vous n'aidez pas tellement votre parti parce que vous seriez, en Ajoie et en tout cas aux Franches-Montagnes, censés trouver des signatures et les autres pas puisque, pour l'instant, votre parti n'a des élus que dans la vallée de Delémont, Monsieur Rottet.

L'autre élément important, c'est que, grâce à cette liste de citoyens qui soutiennent une liste à travers leur signature, on a des mandataires, on a des gens à qui s'adresser.

Donc, le groupe socialiste, unanime, va refuser cette motion.

M. Philippe Rottet (UDC): Très rapidement, je dirais qu'il y a déjà un canton qui a fait le pas, c'est le canton de Berne. Et puis, aux dernières nouvelles, il y a d'autres cantons qui sont en train de prendre le même chemin.

On vient de nous dire qu'effectivement nous constatons, en Ajoie, dans la Vallée, qu'il y a des difficultés à trouver des candidats. Il y a des difficultés un peu dans tous les partis, peut-être plus dans certains que dans d'autres.

Mais je dirais simplement ceci. Si je prends l'exemple du Conseil de ville de Delémont, pendant les douze premières années (donc les trois premières législatures), dans tous les partis politiques il y avait 51 candidats. Aujourd'hui, il y a encore quelques partis politiques qui en ont 25 cumulés et certains, et non des moindres, n'arrivent plus à 25.

Alors, je crois que, pour les responsables de partis, si l'on peut simplifier les choses et je dirais en allant plutôt à la chasse aux candidats plutôt que d'aller à la chasse aux signatures, cela voudrait dire pour moi naturellement que ce serait une simplification du problème.

Au vote, la motion no 751 est rejetée par 50 voix contre 3.

8. Postulat no 236

Promouvoir l'utilisation de «logiciels libres» dans l'administration jurassienne

Jean-Paul Miserez (PCSI)

L'informatique est omniprésente dans les administrations publiques et l'administration jurassienne ne fait pas exception.

Actuellement, la mainmise d'un petit nombre de créateurs de systèmes d'exploitation et de logiciels est telle que l'on se trouve dans une situation de dépendance pouvant être pernicieuse.

L'alternative est donnée depuis quelque temps par les «logiciels libres», issus d'un réseau de créateurs plutôt que de monopoles. La panoplie d'outils informatiques mis à disposition sous cette forme de logiciels libres offre des ressources complètes dans pratiquement tous les domaines administratifs, comptables et techniques. Un excellent article paru dans la dernière édition des Actes de la société jurassienne d'émulation présente l'historique et la philosophie de ces «logiciels libres».

Non seulement des entreprises privées mais aussi des administrations publiques telles que celles du Tribunal fédéral ou du canton de Soleure ont décidé de faire usage de «logiciels libres».

Nous invitons le Gouvernement jurassien à étudier dans quelle mesure l'utilisation de «logiciels libres» est possible et souhaitable dans l'administration cantonale et quels avantages stratégiques et financiers pourraient en découler.

M. Pascal Prince (PCSI): Le dépôt de ce postulat propose au Gouvernement et aux services concernés d'étudier dans quelle mesure l'utilisation de logiciels libres est possible et souhaitable dans l'administration jurassienne. Et notamment quels avantages stratégiques et financiers pourraient en découler au niveau des principes de base et en ne cherchant pas à entrer dans le détail de chaque cas et de chaque application.

Le double sens du terme anglais «free» pour qualifier les programmes issus de milieux non monopolistiques est à l'image de notre réflexion. Ce terme signifie tout à la fois «gratuit» et «libre».

Quelle bonne nouvelle que d'apprendre que la notion de liberté peut aussi, et enfin, s'appliquer à un domaine aussi technique que celui de l'informatique. Toutes les informations que l'on peut recueillir sur les logiciels libres confirment que cette idée de liberté peut être comprise dans son sens le plus large:

- libre parce qu'indépendant de tout monopole, de toute dépendance par rapport à un fournisseur tout puissant;
- libre parce que complémentaire dans le cadre d'un réseau constitué par une infinité de contributions en évolution permanente, condition de base pour un développement durable;
- libre parce que faisant confiance à la compétence locale et à la valeur de l'individu, idée que le PCSI a fait sienne en politique.

De nombreux utilisateurs, y compris des administrations publiques, ont fait le choix de progressivement s'orienter vers des logiciels libres. Genève le fait pas plus tard qu'aujourd'hui.

Selon une évaluation de la situation effectuée en 2003 par l'Unité de stratégie informatique de la Confédération, les logiciels libres sont actuellement une réalité dans l'administration

fédérale puisqu'environ 7% des serveurs en fonction sont exploités sous LINUX. Sur 21 cantons qui ont répondu à un questionnaire, 10 cantons ont déjà introduit des logiciels libres et 8 cantons l'ont envisagé très prochainement. C'est donc un peu tard pour faire œuvre de pionnier mais il est encore toujours possible de se joindre à ce courant désormais inévitable.

La Confédération a d'ores et déjà placé des jalons en publiant, en février 2004, un rapport intitulé «Stratégie Open Source System de l'administration fédérale» et qu'elle a organisé, en septembre 2003 et 2004, des journées sur les logiciels libres. Tous les documents y relatifs sont aisément accessibles sur internet.

Il y a aussi l'aspect économique. «Free» veut donc dire «gratuit». Bien que ce terme mérite quelques explications et précisions, il est néanmoins évident qu'il évoque des potentialités d'économies. De nombreuses études ont démontré qu'effectivement des économies substantielles peuvent être réalisées et le questionnaire adressé par les services informatiques de la Confédération aux cantons montre que l'économie est le premier motif qui incite les cantons à introduire des logiciels libres. Cette économie n'est pas seulement réalisée par la forte diminution, sinon la suppression, des licences et des contrats d'entretien des logiciels mais aussi par l'augmentation de la productivité des utilisateurs devenant désormais partenaires d'un réseau plutôt que captifs d'un distributeur universel et tout puissant.

Il faut aussi reconnaître que les logiciels libres exigent souvent plus de compétences techniques et informatiques de la part des utilisateurs et des services fournisseurs de prestations. La migration vers de tels logiciels ne se fait pas non plus sans un temps d'adaptation et de formation.

Nous remercions le Parlement de soutenir notre postulat qui invite le Gouvernement et les services concernés à porter une attention active et bienveillante aux possibilités d'introduire les logiciels libres dans l'administration jurassienne et qui permet, cerise sur le gâteau, d'effectuer des économies bienvenues.

M. Jean-François Roth, président du Gouvernement: Le Service cantonal de l'informatique emploie, depuis plusieurs années, des logiciels libres, notamment pour l'exploitation des serveurs. Ainsi, nous pouvons affirmer qu'une utilisation élargie de logiciels libres sera promue dans la mesure où ces outils, bien sûr, sont en adéquation avec les besoins de la République et Canton du Jura et remplissent certains critères financiers.

Par ailleurs, le Service cantonal de l'informatique achève l'élaboration d'un nouveau schéma directeur informatique, document qui doit encore être soumis au Gouvernement pour approbation et qui va entrer en force dès l'an prochain. Un point particulier est consacré à la mise en place d'une politique d'indépendance vis-à-vis des fournisseurs informatiques, en particulier par l'utilisation des logiciels libres et ce point sera mentionné dans le schéma directeur. Dans ce sens, des projets pilotes qui concernent les postes de travail seront également planifiés. Cette réflexion s'inscrit dans un esprit d'ouverture, de collaboration aussi car les applications qui seront ainsi réalisées seront aussi mises à disposition de la collectivité.

Le Gouvernement accepte votre postulat.

Au vote, le postulat no 236 est accepté par la majorité du Parlement.

9. Motion no 724

Assemblée interjurassienne: vers une solution définitive de la Question jurassienne

Maxime Jeanbourquin (PCSI)

Comme nous l'avons souligné au cours de notre intervention du 25 juin passé dans le débat faisant suite au rapport du Gouvernement sur la reconstitution de l'unité du Jura, le prétendu statut d'autonomie du Jura au sein du canton de Berne ne répond pas aux vœux de l'Assemblée interjurassienne ni aux attentes d'une grande partie des acteurs politiques de la région. Ce statut n'accorde pas à la population concernée les moyens d'une collaboration institutionnelle équitable avec celle du canton du Jura. De ce fait, la période probatoire de quatre ans laissée aux parties pour vérifier les effets du statut d'autonomie n'a pas de sens. L'activer représenterait un faux-fuyant supplémentaire dans le processus de solution à la Question jurassienne.

Par ailleurs, les nombreuses résolutions votées par l'Assemblée interjurassienne ont clairement concrétisé le rapprochement entre les deux parties du Jura et mis en place les possibilités d'une saine collaboration entre Jurassiens: les administrations et les institutions impliquées dans cette collaboration ont les capacités de réaliser les objectifs voulus. La volonté politique devant permettre l'atteinte de ces objectifs n'est plus celle de l'AIJ mais celle des gouvernements. A bon entendeur, salut!

Il appartient donc à l'Assemblée interjurassienne d'entrer dans le vif du sujet: il s'agit pour elle d'entamer l'étude institutionnelle et pratique d'une entité cantonale à six districts, sous forme de canton unique et de demi-cantons, devant englober les régions jurassiennes représentées en son sein. La nécessité d'impartir un délai – certes généreux – à la bonne conduite de cette étude est nécessaire afin de résoudre la Question jurassienne et de laisser à notre région ainsi renforcée l'essentiel de son énergie à sa promotion économique, sociale et culturelle dans le cadre d'une Europe qui ne tardera pas à l'intégrer avec la Suisse entière.

Nous demandons alors au Gouvernement jurassien de prendre les dispositions nécessaires pour proposer à son homologue bernois de modifier le mandat de l'Assemblée interjurassienne afin qu'elle consacre l'ensemble de son activité à l'étude d'une entité institutionnelle à six districts.

Nous demandons également au Gouvernement de proposer que les quatre ans initialement prévus pour vérifier les effets du statut du Jura soient donnés comme terme à la conduite de cette étude et que, si aucun résultat tangible n'était obtenu à la fin de 2007, il dénonce l'Accord du 25 mars 1994 et reprenne à son compte les conclusions du Rapport Widmer du 31 mars 1993.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Lorsque nous avons déposé notre motion, nous étions dans une espèce d'expectative parce que l'Assemblée interjurassienne venait de confier à ses membres toute une série de mandats spécifiques pour étudier d'autres ressources dans la collaboration interjurassienne. De ce fait, nous avons pris peur qu'on prenne un peu du retard et que l'étude de la solution à six districts ne soit pas entreprise. Alors motion a été déposée demandant à ce que les choses soient mises à la vitesse grand V et qu'elles se concrétisent.

Nous avons appris avec bonheur que l'Assemblée interjurassienne a pris les dispositions que vous connaissez et que je ne vous décrirai pas.

Donc, puisque les choses en sont à ce point, que l'étude a été décidée, que le calendrier appelé un petit peu de manière poétique «feuille de route» a été arrêté, nous sommes satisfaits. Nous considérons les motifs de notre motion comme accomplis et nous pouvons dire que, cette fois-ci, c'est l'Assemblée interjurassienne qui détient la clé de l'étude à six districts. Nous retirons donc notre motion.

(Le ministre Jean-François Roth lui redonne la clé en bois qui lui avait été remise précédemment par le député Maxime Jeanbourquin.) (*Rires.*)

10. Interpellation no 668

Licenciements chez Von Roll: intervention de l'Etat? Rémy Meury (CS-POP)

Le regroupement des deux fonderies de Von Roll situées à Choindéz et Delémont, annoncé le 23 septembre, a eu pour première conséquence le licenciement d'une vingtaine de personnes. La majorité de celles-ci sont âgées de plus de 50 ans. Lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent les chômeurs de cet âge à retrouver un emploi, on peut sérieusement redouter que la plupart doivent avoir recours au chômage, puis à l'aide sociale, pour survivre.

La nouvelle société créée en avril 2003, Von Roll Infratec, a bénéficié du soutien de l'Etat, notamment par l'octroi d'une exonération fiscale. L'obtention de cette aide implique à notre sens un certain nombre de devoirs à l'égard de la collectivité, des employés et de leurs représentants. Or, cette restructuration a été annoncée sans consultation ni préavis, en totale violation de la convention collective de travail. La commission d'entreprise et la FTMH se battent pour rappeler à Von Roll Infratec ses devoirs, notamment en prévoyant un plan social permettant aux collaborateurs les plus âgés, touchés par la restructuration, de bénéficier d'un pont jusqu'à l'âge de la retraite.

Si une telle mesure ne pouvait être prise, les conséquences financières pour les collectivités, à travers la caisse de chômage puis de l'aide sociale, seraient sans doute importantes et viendraient s'ajouter aux efforts que celles-ci ont déjà consentis lors de la création de la nouvelle société en renonçant à percevoir des impôts.

Nous demandons donc au Gouvernement:

- s'il a évalué les conséquences financières envisageables pour l'Etat des licenciements annoncés?
- s'il est disposé à soutenir les efforts de la commission du personnel et du syndicat dans la recherche de solutions socialement acceptables?
- s'il envisage de contacter les deux communes concernées par cette restructuration (Delémont et Courrendlin) afin qu'elles entreprennent des démarches similaires?
- s'il entend prendre contact avec la direction de Von Roll Infratec afin de lui rappeler ses devoirs vis-à-vis des autorités subventionnantes que sont l'Etat et les communes?
- s'il envisage, dans le cas où toute négociation serait bloquée, de revoir le soutien financier qu'il a apporté à Von Roll Infratec afin de faire face aux nouvelles charges financières que cette restructuration entraînera pour l'Etat?

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Au printemps 2003, c'est avec un soulagement unanime que nous avons appris la reprise des fonderies Von Roll et la création

de la nouvelle société Von Roll Infratec. Dans la foulée, les collectivités concernées, l'Etat et les communes de Courrendlin et Delémont, décidaient de soutenir cette nouvelle société par l'octroi d'une exonération fiscale.

Dix-sept mois plus tard, en septembre de cette année, le regroupement des deux fonderies de Von Roll situées à Choindéz et Delémont était annoncé. Cette mesure avait pour première conséquence le licenciement d'une vingtaine de personnes, dont la majorité étaient âgées de plus de 50 ans. La commission d'entreprise et les syndicats ont rapidement obtenu que des négociations s'ouvrent et que les délais de consultation soient respectés par l'entreprise. Von Roll Infratec a des devoirs notamment en prévoyant un plan social permettant aux collaborateurs les plus âgés, touchés par la restructuration, de bénéficier d'un pont jusqu'à l'âge de la retraite. Ce rôle de négociation est naturellement dévolu aux partenaires sociaux et les pourparlers se poursuivent pour l'instant.

Mais si de telles mesures ne pouvaient pas être prises, on pourrait fortement redouter que plusieurs des personnes de plus de 50 ans touchées par les licenciements annoncés, qui immanquablement rencontreront des difficultés en raison de leur âge à retrouver un emploi, seront dans l'obligation de faire appel aux caisses publiques pour survivre. Le chômage dans un premier temps, l'aide sociale, sans doute malheureusement, pour certains, ultérieurement.

Il nous apparaît dès lors légitime que les collectivités, qui ont en quelque sorte subventionné une entreprise à travers l'exonération d'impôt, ne subissent pas, sans réagir, les conséquences financières occasionnées par une restructuration de ladite entreprise et qu'à ce titre ces collectivités entreprennent toutes les démarches nécessaires afin de collaborer à la recherche de solutions financièrement et socialement acceptables. Cette vision ne se limite d'ailleurs naturellement pas au seul cas de Von Roll Infratec.

Nous attendons donc avec intérêt les réponses du Gouvernement à nos différentes questions.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: A la suite de l'intégration de l'usine de Choindéz dans Von Roll Casting Rondez SA, une vingtaine de postes de travail vont être supprimés sur le territoire jurassien. L'interpellateur s'interroge d'une part sur les conséquences financières pour les collectivités publiques au travers de la caisse de chômage puis de l'aide sociale et d'autre part sur les devoirs de l'entreprise vis-à-vis de l'Etat et des communes. Aux questions que pose l'interpellateur, nous répondons très brièvement comme suit:

L'évaluation des conséquences financières. Le Gouvernement n'évalue pas les conséquences financières envisageables pour l'Etat lors de chaque annonce de licenciements. Il préfère mettre toutes ses forces à disposition des personnes qui sont licenciées par les moyens du service public de l'emploi ou pour la recherche d'un nouvel emploi. Là, nous investissons nos forces, nos ressources mais nous ne faisons pas d'évaluation. Et avec la reprise conjoncturelle, on peut espérer que les personnes qui sont concernées par cette restructuration vont retrouver un emploi. C'est en tout cas ce à quoi les services publics s'emploient actuellement.

Le soutien des efforts de la commission du personnel et du syndicat, les contacts avec les communes concernées de Delémont et de Courrendlin. Je dirais ici que l'Etat n'est pas directement concerné dans la recherche de solutions qui sont mises en place par la commission du personnel et le

syndicat. En revanche, si des blocages apparaissent, il est toujours disposé à agir mais il intervient alors en qualité d'intermédiaire, voire de médiateur, en cas de conflits. Mais, prioritairement, ce sont des affaires qui sont toujours laissées aux commissions de personnel et aux syndicats.

Vous vous interrogez sur les devoirs de l'entreprise vis-à-vis de l'Etat et des communes. C'est toujours la même chose. Est-ce qu'il faut revoir le soutien financier de l'Etat? En l'occurrence, il est absolument prématuré de porter un jugement là dessus. Les décisions du Gouvernement relatives à des soutiens financiers comportent toujours le paragraphe suivant: «L'entreprise bénéficiaire s'engage, durant toute la durée de l'aide, à respecter la convention collective de travail de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que le principe de l'égalité hommes-femmes conformément aux dispositions légales.» Et rien de plus. Alors, au début de chaque année, le Bureau du développement économique sollicite ces entreprises, envoie un courrier et leur demande d'attester que ces conditions sont respectées. Si elles ne sont pas, parce qu'il y a des contrôles qui s'ensuivent, nous les invitons à prendre les mesures pour qu'elles le soient dans un délai raisonnable. Et si ces conditions ne sont pas remplies, l'Etat pourrait, à ce moment-là, exiger la restitution de tout ou partie de la contribution financière.

Ainsi donc fonctionne le système. C'est ainsi aussi que nous répondons aux interrogations de Monsieur le député Meury.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Je suis partiellement satisfait.

11. Motion no 752

Chemins de fer du Jura (CJ): garantir l'avenir du réseau

Maxime Jeanbourquin (PCSI)

Dans la réponse qu'il formule à la consultation fédérale sur la réforme des chemins de fer 2, le Gouvernement souligne avec pertinence le danger pour le Jura que représente le projet fédéral, un projet totalement défavorable aux régions éloignées des grands centres urbains.

Si cette réforme était mise en œuvre, une grande partie du réseau jurassien serait considérée comme exclue du réseau de base et son financement ne serait plus garanti par la Confédération. L'ensemble du réseau CJ (Saignelégier–La Chaux-de-Fonds, Tavannes–Le Noirmont, Porrentruy–Bonfol) est concerné et se trouve donc gravement menacé. Soulignant la gravité du fait, le Gouvernement propose de rajouter ces lignes dans le réseau de base.

Cette simple proposition ne suffit pas. L'importance du réseau des CJ est avérée tant pour le transport des voyageurs et des marchandises que comme complément de tout premier ordre aux activités touristiques respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, la ligne Saignelégier–Glovelier, dont on fête le centenaire en fin de semaine, constitue l'élément charnière de la ligne reliant La Chaux-de-Fonds à Bâle par Delémont, hors des grandes lignes surchargées.

Le prolongement de la ligne Saignelégier–Glovelier vers Delémont, par la pose d'un troisième rail sur la ligne CFF, constitue l'aménagement indispensable pour augmenter l'attraction de cette ligne et en améliorer la rentabilité. Un tel

aménagement garantirait à coup sûr le maintien de cet axe ferroviaire jurassien et contribuerait aussi à la promotion des transports publics à l'intérieur du Canton.

Il est temps d'agir avant que ne tombent des décisions irrévocables au niveau fédéral. Aussi, vu la gravité de la situation, le groupe PCSI demande instamment au Gouvernement d'entamer avec les instances fédérales compétentes une négociation immédiate pour obtenir le maintien du réseau CJ tout entier dans le réseau de base des chemins de fer suisses.

Le groupe PCSI demande aussi à l'Exécutif cantonal jurassien d'introduire, par la même occasion, les démarches pour obtenir l'appui fédéral pour l'étude et la réalisation du prolongement de la ligne CJ vers Delémont.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Bien des trains ont passé en nos gares depuis le dépôt de notre intervention en mai dernier. Même si des nouvelles réjouissantes arrivent parfois – je pense à la réalisation prochaine du RER bâlois desservant l'Ajoie et la Vallée – la situation demeure quand même préoccupante pour le réseau des CJ, la desserte ferroviaire des Franches-Montagnes et la jonction directe de Delémont à La Chaux-de-Fonds. Rappelons que si rien n'est entrepris pour améliorer cette ligne, c'est le réseau entier des CJ qui est menacé à terme et tout le Jura, une fois de plus, qui est pénalisé dans ses infrastructures des transports.

La réponse du Gouvernement à la consultation, dans les termes que l'on sait, témoigne de sa vie inquiétude, de sa détermination à agir et, partant, de son soutien à notre intervention. J'ose le penser.

Persuadés que seul le prolongement de la ligne Saignelégier–Glovelier en direction de Delémont est à même d'en garantir la sauvegarde, le recours à la pose d'un troisième rail nous paraît la plus judicieuse des solutions à envisager. Les constructions de voies parallèles à celles qui existent ou à l'autoroute ayant démontré leurs inconvénients.

Néanmoins, un nouveau point fait son apparition. Nous avons sur nos tables de députés les chiffres qui concernent l'amélioration des gares de la vallée de Delémont et de l'Ajoie pour la venue du RER. Nous n'aimerions pas qu'on vienne nous dire un peu plus tard: «Suite aux aménagements conçus, construits, on ne peut plus envisager de pose de troisième rail». Voilà un piège sur lequel j'aimerais bien qu'on puisse nous rassurer et qu'on ne vienne pas nous dire que, pour une amélioration, on en sacrifie une autre.

Donc, dans l'attente de cette réponse, je pourrai vous proposer une détermination plus claire.

Sachant que la négociation est déjà engagée pour le reste, suite à la consultation, que la concertation avec les autres cantons de l'ouest de la Suisse est indispensable pour obtenir gain de cause face à la Confédération, conscient de la nécessité de privilégier l'efficacité avant l'action politique politicienne dans ce cas d'espèce, j'accepterai probablement la transformation de la motion en postulat, après avoir entendu du Gouvernement l'assurance en ce qui concerne les aménagements futurs du RER. Je reviendrai donc ici vous dire ma position finale après avoir entendu la réponse de Monsieur le ministre.

Je peux quand même vous dire que je tiens fermement à un engagement concret du Gouvernement afin qu'il invite ses homologues à mettre la vapeur dans ce dossier d'une part et pour qu'il accentue aussi la cadence dans sa quête d'informations quant à l'étude complémentaire du prolongement et

surtout à celle du financement de cette opération que j'estime incomber à la Confédération. J'attends donc la réponse gouvernementale et remonterai vous dire en trente secondes ce qu'il en est.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement: La motion qui nous occupe met l'accent sur deux points extrêmement importants concernant l'avenir du réseau des Chemins de fer du Jura. Le Gouvernement demande la transformation de la motion en postulat et expliquera ses motifs dans le développement qui suit.

Comme la motion proposée est double et demande des actions bien distinctes – bien que concernant l'avenir du réseau ferroviaire des CJ – le Gouvernement estime nécessaire de vous fournir des explications séparées.

Tout d'abord, dans la première partie, le texte demande que le Gouvernement entame immédiatement des négociations avec la Confédération afin d'obtenir le maintien de l'ensemble du réseau CJ dans le réseau de base et non dans un réseau complémentaire. Cette séparation du réseau ferroviaire suisse devrait être décidée par la Confédération dans le cadre de ce que l'on appelle la réforme des chemins de fer II. Rappelons – et vous l'avez fait, Monsieur le Député – que votre Assemblée avait traité le sujet lors de sa session du 19 mai 2004. Il s'agissait d'un débat faisant suite à la mise en consultation du projet par le Conseil fédéral. L'ensemble des groupes parlementaires avait soutenu la réponse du Gouvernement à la consultation, avis faisant état de notre opposition à ce système à deux vitesses. Cet avis avait été transmis à son tour à la Confédération.

Par contre, nous ne pouvons pas nous rallier aux contraintes imposées par la motion car nous avons déjà eu l'occasion d'effectuer plusieurs démarches auprès des autorités fédérales à ce propos tant de manière ouverte que dans des cadres plus informels. Officiellement, les interventions ont eu lieu par l'intermédiaire de la Conférence suisse et des conférences régionales des transports regroupant les chefs des départements cantonaux des transports; elles ne se font pas individuellement canton par canton. De ce point de vue, une négociation officielle avec les autorités fédérales ne serait pas ouverte. Il n'en reste pas moins que nous devons demeurer attentifs et actifs sur ce dossier.

Nous savons qu'actuellement le message est en consultation interne au sein de l'Administration fédérale et que la décision du Conseil fédéral est attendue pour la fin de l'hiver 2005. Ensuite, le dossier sera en main des Chambres fédérales. Nous ne pouvons qu'espérer que les remarques faites par les cantons concernant la carte du réseau de base aient été entendues.

La seconde partie de votre motion a trait au projet de troisième rail Glovelier–Delémont. Le motionnaire demande également que le Gouvernement introduise une demande d'appui fédéral pour l'étude et la réalisation de ce troisième rail. Ce débat nous donne l'occasion de faire le point de la situation. Le Gouvernement souhaite préciser que si le projet de troisième rail n'a pas été inscrit dans l'actuel programme de législature et, contrairement au précédent, c'est qu'il est apparu qu'il n'avait aucune possibilité d'être réalisé durant cette législature. Cette décision ne préjugait en rien de l'attitude du Gouvernement par rapport à ce projet.

Où en est-on aujourd'hui? Le dossier a été relancé en 2001 déjà. Suite à différentes rencontres avec les autorités fédérales, les CFF, les cantons de Berne et de Neuchâtel et bien évidemment les CJ. Elles ont montré que les CJ

devaient au préalable fournir une étude de marché justifiant le projet. La première version de cette étude avait été remise aux cantons en juin 2002.

Un certain nombre de remarques importantes ont été formulées et des compléments ont été demandés aux CJ. Il s'agissait en particulier de:

- définir les effets du projet sur les indemnités des pouvoirs publics (conséquences sur les coûts d'exploitation);
- disposer d'un coût de projet établi sur une base vérifiée;
- disposer d'une idée claire des structures d'horaires au niveau de l'Arc jurassien afin de bien démontrer l'utilité du projet.

Le rapport complémentaire demandé a été déposé en avril 2004. Il montre que:

1. Le coût est estimé à 44 millions de francs (un investissement extrêmement important).
2. Le projet étant réalisé sur une voie CFF, ce sont ces derniers qui en sont propriétaires. Une grande partie des coûts sont provoqués par le renouvellement de la voie CFF sur 12 km et l'amortissement prématuré (au total 19 millions).
3. Il est naturellement attendu une fréquentation en hausse sur le réseau CJ et une amélioration du taux de couverture du réseau à voie étroite des CJ.
4. Le tronçon Glovelier–Saignelégier, qui est toujours en danger, passerait alors de la catégorie de ligne menacée à celle de tronçon fort.

Comme vous pouvez le remarquer, c'est l'investissement très important (40 millions je le répète) et sa répartition qui constituent le point crucial. Les règles habituelles ne s'appliquent pas car nous sommes sur une infrastructure CFF pour laquelle les ordonnances fédérales sont muettes en matière de participation. Evidemment, l'idéal serait d'obtenir une répartition équivalente à celle que la Confédération avait acceptée pour le projet de raccordement refusé par le peuple jurassien en 1992. Une participation de 76,6% à charge de la Confédération était à l'époque prévue. Il est peu probable que la Confédération maintienne une telle participation dans le nouveau projet.

En tout état de cause, le montage financier sera à construire sur mesure car si l'aménagement est demandé pour faire circuler des trains CJ, la voie est et restera propriété des CFF. Or, si les règles de participation sont connues pour les lignes du type CJ, les travaux sur le réseau des CFF sont à charge de ces derniers ou indirectement de la Confédération si ces investissements font partie du mandat de prestations quadriennal «infrastructures».

Vu la situation des finances fédérales et cantonales, il est sûr qu'un tel investissement n'aura pas lieu avant 2008. Ces éléments plaident pour une approche prudente. Le Gouvernement est prêt à entrer en contact avec les autorités fédérales à propos de ce sujet mais, contrairement à la forme contraignante de la motion, il désire garder une certaine liberté d'appréciation sur la manière de conduire et sur le calendrier d'une telle négociation. C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les Députés, il vous propose de vous rallier à la forme du postulat.

Le président: Votre position, Monsieur le Député? Acceptez-vous la transformation en postulat?

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe: Après la réponse obtenue à une petite question: les aména-

gements que nous ferons pour le RER ne vont-ils pas rendre impossible la pose d'un troisième rail ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement (de sa place) : Il n'y a pas de lien.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI), président de groupe : Dans ce cas, je vous propose de voter le postulat. Je vous remercie d'avance de l'accepter.

Au vote, le postulat no 752a est accepté par la majorité du Parlement.

12. Question écrite no 1890

Pratiques de girobroyage

Lucienne Merguin Rossé (PS)

Le 5 novembre 2003, le ministre de l'Environnement et de l'Équipement envoyait un courrier à toutes les communes et bourgeoisies du Canton ainsi qu'à la Nouvelle chambre d'agriculture, avec copies aux entreprises concernées, pour mettre en évidence les impacts lourds et destructeurs du girobroyage. Les impacts négatifs résultant de cette technique étaient décrits ainsi :

- atteinte au paysage, à l'image de notre Canton et à son attractivité ;
- risque de banalisation du paysage ;
- appauvrissement de la biodiversité biologique ;
- défrichements déguisés.

Le ministre demandait entre autres que la Section des permis de construire soit consultée par les communes ou les bourgeoisies et que les exploitants associent les gardes forestiers de triage, ceci avant tout début des travaux. Un groupe de travail était constitué afin de tirer au clair certains aspects de cette pratique.

- Quelles surfaces ont été à ce jour girobroyées ?
- Quelles sont les conclusions du groupe de travail ?
- Quelles mesures ont été prises pour éviter la banalisation des paysages et la destruction de milieux naturels diversifiés ?
 - La Section des permis de construire et/ou les gardes forestiers ont-ils été associés à ces travaux lourds ?
 - Le Canton est-il d'accord d'informer les propriétaires de terres non exploitants qu'aucune modification de la structure du sol ne peut se faire sans leur consentement ?
 - Quels instruments ou financements le Canton peut-il mettre en place pour favoriser le maintien de zones non girobroyées ? Ou inversement, quelles sanctions le Canton peut-il appliquer pour que des sites protégés ou d'intérêt ne soient pas girobroyés ?

Réponse du Gouvernement :

Préambule

Les premiers cas de girobroyage ont été constatés au printemps 2003 sur des pâturages boisés des Franches-Montagnes. Ils coïncidaient, apparemment, avec l'acquisition par une entreprise franc-montagnarde d'une nouvelle machine, type « girobroyeuse ».

Les interventions correspondent à des opérations mécaniques d'entretien et d'amélioration de surfaces herbagères entraînant une modification de la structure du sol. Les « girobroyeuses » sont capables de pénétrer en profondeur dans le sol et de broyer les végétaux ligneux et la roche qu'il contient. Les objets visés sont notamment les surfaces conquises par la broussaille et les souches et/ou caractérisées par la présence de roche affleurante et d'irrégularités du relief.

Ces pratiques visent l'amélioration de la production herbagère, mais présentent des impacts environnementaux irréversibles, à savoir :

- atteintes structurelles par nivellement et uniformisation du sol ;
- atteintes à la biodiversité par la destruction de milieux accueillant une flore et une microfaune particulières.

Dans le cas du pâturage boisé, le girobroyage de souches réduit les chances de régénération du boisement et peut aboutir à la diminution de la surface du pâturage boisé. Ceci renforce la tendance à la séparation entre le pâturage qui retourne à la forêt d'une part et le pâturage non boisé d'autre part.

Le développement abrupt de cette méthode a incité le Département de l'Environnement et de l'Équipement à réagir. Comme le mentionne le texte du groupe socialiste, le chef du Département a adressé, le 5 novembre 2003, un courrier à l'ensemble des communes et des bourgeoisies de la République et Canton du Jura ainsi qu'à la Nouvelle Chambre jurassienne d'agriculture afin de les sensibiliser aux effets de cette pratique sur l'environnement. Le ministre DEE a également décidé de créer un groupe de travail chargé de procéder à une analyse de la problématique et de préciser dans quelles conditions les opérations de girobroyage peuvent être effectuées.

Les réponses aux questions spécifiques sont les suivantes :

1. Il n'est pas possible de fournir les chiffres précis des surfaces qui ont été « girobroyées ». Une dizaine de cas ont été signalés aux services de l'Etat. Il est très probable que le nombre total d'opérations soit nettement plus élevé. Les cas portés à notre connaissance sont situés sur des pâturages boisés ou non et sur des prairies permanentes. En grande majorité, ils se sont produits aux Franches-Montagnes.

2. Le groupe de travail a procédé à une analyse juridique de la problématique et requis l'avis de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage. La réglementation actuelle n'interdit ce type d'opérations qu'à l'intérieur des périmètres de protection de la nature et du paysage inscrits dans les plans d'aménagement local et, en pâturage boisé, que lorsque la suppression de souches peut entraîner une diminution de l'aire forestière. Au vu des impacts constatés et des vives réactions que les interventions suscitent, le groupe de travail étudie la possibilité de compléter le dispositif légal en réglementant les opérations de « girobroyage » pour les secteurs dans lesquels les intérêts liés à la protection de la nature et du paysage sont particulièrement importants. Une proposition sera soumise prochainement au Gouvernement.

3. Le Gouvernement attend les conclusions du groupe de travail avant de définir et prendre les mesures permettant d'éviter une banalisation du paysage et une destruction de milieux naturels.

4. La missive du 5 novembre 2003 envoyée par le Département de l'Environnement et de l'Équipement a été entendue, étant donné qu'aucune intervention sur des propriétés appartenant à des collectivités (communes, bourgeoisies)

n'a été, depuis, signalée. La Section des permis de construire n'a pas été sollicitée. Par contre, certains gardes forestiers ont enregistré plusieurs demandes qu'ils ont suspendues dans l'attente des conclusions du groupe de travail.

5. Les dispositions actuelles, notamment celles liées aux périmètres de protection de la nature et du paysage des plans d'aménagement local, permettent déjà d'intervenir et, si l'auteur est agriculteur, de le sanctionner dans le cadre des contributions octroyées en vertu de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs. Si une réglementation plus restrictive devait être mise en vigueur, il y aura lieu d'en tenir compte également dans le schéma de sanctions aux paiements directs.

D'autre part, les contributions versées en vertu des ordonnances fédérales sur les paiements directs, sur la qualité écologique et sur la protection de la nature permettent, en parallèle, d'encourager une exploitation extensive et d'éviter les opérations de « girobroyage », notamment dans le cadre des surfaces de compensation écologique (SCE) et des milieux dignes de protection.

Mme Renée Sorg (PS): Madame la députée Lucienne Merguin Rossé est partiellement satisfaite.

M. Gabriel Cattin (PDC): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Gabriel Cattin (PDC): Ecoutez, je ne suis pas habitué aux grands discours et ce sera court mais je voudrais faire la petite comparaison suivante.

En lisant le point 5 de la réponse du Gouvernement: « Les dispositions actuelles, notamment celles liées aux périmètres de protection de la nature et du paysage des plans d'aménagement local, permettent déjà d'intervenir et, si l'auteur est agriculteur, de le sanctionner dans le cadre de contributions octroyées en vertu de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs. Si une réglementation plus restrictive devait être mise en vigueur, il y aura lieu d'en tenir compte également dans le schéma de sanctions aux paiements directs ». Je voudrais faire la comparaison suivante. Lors de la mise en œuvre des économies au niveau cantonal du budget 2004 pour les enseignants et les employés au service de l'Etat, qu'est-ce qu'on ne nous a pas dit? Que le droit est acquis, le droit de services est acquis.

Alors, je voulais faire cette comparaison: en agriculture, on manie la carotte et le bâton! Mais, au niveau du budget de l'Etat, au niveau des employés, personne n'est en train de faire des économies! Et on nous promet, on nous promet, pour le 1er mai 2005, une baisse du lait de 2,5 centimes!

Je voudrais remercier le camp socialiste – je ne vais pas attaquer Mme Merguin Rossé, elle n'est pas là – de beaucoup s'occuper de l'agriculture! Je vous remercie!

13. Interpellation no 669

Le respect des lois par le Service des forêts: un luxe?

Pierre Rota (PS)

Dans le Journal officiel no 34 du 29 septembre 2004, un avis de défrichement pour la route d'accès au futur aéro-

drome est publié. A la lecture du dossier, il apparaît que cet avis de défrichement a été demandé par la Confédération, précisément l'OFEFP. En effet, il s'avère que l'Office cantonal des forêts a omis de reconnaître de nature forestière une zone qui sera touchée par le projet. Il ne fait aucun doute selon les informations de terrain que la zone correspondait précisément à de la forêt.

Le Gouvernement peut-il répondre:

1. Comment se fait-il que l'Office des forêts n'applique pas la législation et facilite de ce fait un projet d'aérodrome en éliminant illégalement des contraintes, notamment la procédure de défrichement et des compensations?

2. La demande de défrichement a-t-elle été examinée par l'Office des forêts? Pourquoi une décision de constatation de la forêt n'a-t-elle toujours pas été mise à l'enquête?

M. Pierre Rota (PS): Lors du dépôt du projet d'aérodrome, en septembre 2003, environ 400 oppositions ont été déposées. Ces oppositions soulignaient plusieurs lacunes graves dans le dossier mis à l'enquête. Grâce à notre engagement, un examen plus impartial a probablement été fait par les services fédéraux et une première lacune importante a été soulevée: le dépôt d'une demande de défrichement a été exigé.

La loi fédérale sur les forêts, de même que la loi cantonale, définissent avec précision comment on constate si un boisement doit être considéré comme forêt ou non. Malgré ces règles, les promoteurs ont « oublié » de demander un défrichement et les services cantonaux n'ont pas réagi comme c'était leur devoir. C'est un véritable camouflet que leur inflige la Confédération en les obligeant, plus d'une année après le dépôt de leur projet, à procéder à une demande de défrichement.

La demande de défrichement n'est d'ailleurs toujours pas satisfaisante et, à notre avis, ne respecte pas les règles. On n'en est plus à un vice de forme près! La constatation de la forêt n'est pas faite et les plans déposés ne sont pas conformes. Nous avons donc formé opposition au défrichement, avec de solides arguments. De plus, nous n'admettons pas le saucissonnage du projet, les promoteurs venant corriger les lacunes au fur et à mesure qu'elles sont reconnues.

Nous avons demandé l'annulation de la procédure de demande d'autorisation déposée en 2003. Quoi qu'il en soit, cette procédure est suspendue tant que la raison du défrichement n'est pas réglée. Les autres défauts du projet auraient également dû être notés et corrigés par les services cantonaux.

Je rappelle que les 400 opposants n'ont toujours pas reçu de réponse, pas même un accusé de réception, un an après! Sans doute effrayés par le nombre et la qualité, les responsables de l'OFAC souhaitent ne pas entendre les opposants en séance de conciliation; nous pensons qu'une telle manière de faire n'est pas légitime et peut-être pas légale. Aussi, nous demandons au Gouvernement de faire valoir le droit à être entendu à ces citoyens et d'intervenir auprès de l'OFAC ou du DETEC.

Je rappelle que nos oppositions ont mis en évidence bien d'autres lacunes parfois graves et que nous les ferons valoir avec détermination. S'il faut attendre un an pour le traitement de chaque lacune, il faudra encore vingt ans de procédure! Nous espérons un peu plus de clairvoyance de la part des autorités, à savoir le rejet pur et simple du projet.

De surcroît, permettez-moi d'aborder l'aspect financier concernant les prêts LIM:

– les crédits LIM seront réduits de 50% à 75% dans les nouveaux projets (50% pour les importants, 75% pour les autres);

– l'aérodrome est un projet non encore déposé;

– les évaluations des crédits LIM sont des hypothèses.

Il était prévu dans le projet déposé un montant admis de 3,6 millions, qui était déjà surestimé par rapport aux prévisions clairement établies. La réduction de 50% ramène le crédit Jura et Confédération à 1,8 millions, soit 1,8 millions en moins. Le budget des crédits LIM 2004-2005 est presque épuisé. Il ne reste quasiment rien pour les projets 2005. La région Jura a demandé mais n'a jamais obtenu un budget d'exploitation montrant que l'aérodrome serait rentable. L'aérodrome a donc un gros problème de fonds propres manquants.

En conclusion, je tiens également à vous rappeler que je représente à cette tribune 400 opposants à la construction de l'aérodrome, dont la moitié des citoyens de la commune de Bressaucourt.

Quant aux signataires de l'initiative, il s'agit d'environ 2'400 personnes pour l'initiative «Pour la protection des paysages bocagers jurassiens» et d'environ 2'500 personnes signataires de l'initiative «Contre l'aéroport de Bressaucourt».

J'invite encore une fois le Gouvernement à prendre en considération toutes ces personnes et à oublier ce projet qui me paraît démesuré pour notre région.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: La compétence en matière d'autorisations de défrichement appartient à la Confédération, qui délègue en partie aux cantons le traitement et la prise de décision.

Pour la construction d'ouvrages relevant de la compétence de la Confédération, la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts attribue la compétence aux instances fédérales. La procédure décisive pour l'aérodrome de Bressaucourt relève de la compétence du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC).

En 2003, l'Office des forêts a demandé à la Confédération une procédure de défrichement définitif pour la route d'accès à l'aérodrome. Il faut préciser que ce tracé de route fait déjà l'objet d'une autorisation de défrichement provisoire pour la construction de l'A16 (autorisation du DEE du 19 avril 2002). Suite à l'avancement de la procédure décisive, une autorisation de défrichement définitif pour ce tracé devenait obligatoire. La publication par le DETEC d'un avis de défrichement dans le Journal officiel no 34 du 29 septembre 2004, en collaboration et après préavis de l'Office des forêts, est donc parfaitement conforme aux exigences légales.

Le président: Stop! Monsieur le Ministre, on va s'arrêter. Je vais me retirer avec Monsieur Rota et on se donnera une explication dans une salle annexe! Personne ne s'intéresse à ce que vous dites! On n'entend plus rien!

M. Laurent Schaffter, ministre: Apparemment, il m'écoutait!

Le président: Oui, mais je prierais quand même les autres collègues, s'il vous plaît, de ne pas perturber ce débat

parce qu'on ne comprend plus rien, jusqu'à la table présidentielle. Alors, pour les prochaines interventions, nous nous retirerons à trois et nous déciderons à trois. Continuez, Monsieur le Ministre!

M. Laurent Schaffter, ministre: Merci, Monsieur le Président. Je vais donc poursuivre. Ecoutez, le problème de l'aérodrome de Bressaucourt devrait concerner l'ensemble des députés jurassiens et non pas les députés ajoulots ou je dirais même de Bressaucourt. Mais, enfin, on va poursuivre!

Nous pouvons répondre de la manière suivante aux questions posées:

1. Se basant sur les plans du projet définitif du 31 juillet 2003 et sur le tracé de la route d'accès, l'Office des forêts, dans son préavis du 30 octobre 2003, indique que le projet touche deux surfaces boisées devant être considérées comme forêts au sens de la législation forestière. L'Office des forêts précise que le projet doit être complété par une procédure de défrichement. Suite à ce préavis, l'autorité compétente, soit le DETEC, a été chargée en date du 1er juin 2004 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de faire compléter le projet et de constituer un dossier de défrichement. Donc, c'est bien, à l'origine, l'Office des forêts qui a provoqué cette décision. Cette exigence a débouché sur l'élaboration d'un dossier de défrichement et sur la publication de l'avis de défrichement dans le Journal officiel et dans la Feuille fédérale.

Dès lors, nous constatons que tant l'Office des forêts que les autorités fédérales ont effectué les tâches leur incombant, dans le respect du partage de compétences entre Canton et Confédération. Nous ne voyons aucun fondement aux affirmations d'élimination illégale de contraintes ou de non-respect des lois.

2. Conformément à la loi fédérale sur les forêts, l'examen des demandes de défrichement obéit à une procédure qui débute toujours auprès des instances forestières compétentes du Canton. Lorsque la procédure relève de la compétence de la Confédération, l'Office des forêts transmet la demande accompagnée de son préavis. L'Office des forêts a participé à une séance d'élaboration du dossier de défrichement et compensation avec le requérant (Société coopérative Aérodrome du Jura) et l'Office des eaux et de la protection de la nature, sur place, en date du 7 septembre 2004. Le 23 septembre 2004, l'Office des forêts a transmis la demande de défrichement à la Confédération ainsi que son préavis favorable. L'avis de défrichement a ensuite pu être publié par le DETEC.

La procédure de constatation de la nature forestière, prévue à l'article 10 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, est effectuée sur requête d'une personne prouvant un intérêt digne d'être protégé (par exemple un propriétaire foncier) ou d'office lors de l'édition ou de la révision d'un plan d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire. Aucune de ces prescriptions ne peut être évoquée dans le cas de Bressaucourt, si bien qu'une procédure formelle de constatation de la nature forestière n'a pas à être menée. La procédure d'autorisation de défrichement constitue donc la seule procédure en lien avec la loi sur les forêts devant être mise en dépôt public par les autorités fédérales.

M. Pierre Rota (PS): Je suis partiellement satisfait.

14. Interpellation no 670**Il faut parfois choisir!****Lucienne Merquin Rossé (PS)***(Renvoyée à une prochaine séance.)***15. Loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux (deuxième lecture)***Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 25 et 26 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

SECTION 1: But et champ d'application**Article 1. But**

¹ La présente loi a pour but de contribuer à la maîtrise des coûts de la santé, à la garantie de la qualité des soins et à l'adéquation de certaines mesures diagnostiques ou thérapeutiques particulièrement coûteuses ou difficiles.

² A cet effet, elle traite de l'acquisition, de la mise en service et de l'utilisation des équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe (ci-après: les «équipements») utilisés à des fins de diagnostic ou de traitement, dans le domaine hospitalier et dans le domaine ambulatoire, public et privé.

³ Au sens de la présente loi, l'acquisition s'entend de tout acte économique ou juridique conclu à titre onéreux permettant d'acquérir la propriété de l'équipement considéré ou d'en disposer.

Commission de rédaction:

³ Au sens de la présente loi, on entend par acquisition tout acte économique ou juridique conclu à titre onéreux permettant d'acquérir la propriété de l'équipement considéré ou d'en disposer.

⁴ Les mesures prises en application de la clause du besoin en matière d'assurance maladie demeurent réservées.

Article 2. Equipements

¹ Sont considérés comme équipements au sens de la présente loi tous ceux dont l'acquisition, l'utilisation ou l'entretien génèrent des coûts particulièrement élevés.

² Sont notamment réputés tels:

- les appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM);
- les scanners à rayons x;
- les appareils pour angiographie digitalisée;
- les appareils de tomographie par émission de positrons (PET);
- les appareils de tomographie d'émission monophotonique (SPECT);
- les appareils de scintigraphie statique ou dynamique;
- les appareils de minéralométrie à rayons x;
- les installations de radiothérapie;

– tous les équipements, dont le coût d'acquisition et l'ensemble des frais d'installation excèdent le montant de 500'000 francs (cinq cent mille francs) ou entraînent une contre-prestation équivalant à plus de 50'000 francs par année.

³ Le Département tient à jour la liste des équipements concernés.

Article 3. Personnes concernées

La présente loi s'applique à l'acquisition, à la mise en service, à l'utilisation et au renouvellement des équipements uniquement par des fournisseurs de prestations au sens des articles 35 et suivants de la loi sur l'assurance-maladie.

SECTION 2: Régime de l'autorisation**Article 4. Autorisation. 1. Principe**

L'acquisition, le remplacement et le renouvellement d'un équipement sont soumis à l'autorisation préalable du Département.

Article 5. 2. Requête

¹ Celui qui entend obtenir une autorisation adresse une requête dûment motivée au Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: le «Département»), accompagnée des pièces justificatives.

² La requête comporte les données personnelles, les qualifications professionnelles et la fonction hiérarchique des personnes qui assument la responsabilité de l'utilisation de l'équipement concerné.

³ Le requérant joint à sa requête une étude financière de rentabilisation permettant d'évaluer les coûts induits.

⁴ Le Département peut exiger que le requérant lui fournisse tout autre renseignement utile.

Article 6. 3. Conditions

¹ L'autorisation ne peut être délivrée que:

Commission de rédaction:

¹ L'autorisation peut être délivrée aux conditions suivantes:

- a) si l'équipement concerné répond à un besoin de santé publique avéré et que des impératifs sanitaires ne s'y opposent pas;
- b) si le requérant dispose du personnel qualifié nécessaire pour l'utilisation de l'équipement concerné;
- c) si les coûts induits ne sont pas disproportionnés par rapport au bénéfice sanitaire escompté.

² Nonobstant la réalisation des conditions fixées à l'alinéa premier, l'autorisation peut être refusée pour des motifs liés à la maîtrise des coûts de la santé ou à la qualité des prestations.

Article 7. 4. Décision du Département

¹ Le Département statue à bref délai sur la demande d'autorisation après avoir consulté les fédérations de fournisseurs de prestations, les fédérations d'assureurs et le Conseil de la santé publique.

² Il peut également prendre l'avis d'experts ou d'autres intéressés.

³Le Département peut assortir l'autorisation de charges et de conditions.

Article 8. 5. Portée de l'autorisation

¹L'autorisation est délivrée à la personne physique ou morale requérante.

²Elle mentionne expressément l'équipement prévu, ainsi que les personnes responsables de son utilisation.

³Elle n'est pas transmissible.

Article 9. 6. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée limitée, fixée en fonction de la période usuelle d'amortissement de l'équipement.

Article 10. 7. Modifications de l'autorisation

¹En cas de changement dans l'utilisation de l'équipement ou dans les personnes responsables de son utilisation, le titulaire de l'autorisation adresse au Département une requête en modification de cette dernière.

Commission de rédaction:

¹En cas de changement dans l'utilisation de l'équipement au sein du personnel responsable de son utilisation, le titulaire de l'autorisation adresse au Département une requête en modification de cette dernière.

²Le Département procède à un examen limité à la modification considérée et, si les conditions en sont remplies, modifie l'autorisation en conséquence.

Article 11. 8. Suspension et retrait de l'autorisation

¹En cas d'infraction à la présente loi ou aux charges ou conditions de l'autorisation, le Département peut prononcer la suspension de cette dernière pour une durée de dix jours à six mois.

²En cas d'infractions graves ou répétées, il pourra prononcer le retrait de l'autorisation.

³En cas de retrait de l'autorisation, une nouvelle demande d'autorisation ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai d'un an au moins à compter de l'entrée en vigueur du retrait.

Article 12. Mise hors service des équipements pour défaut d'autorisation

¹Le Département ordonne la mise hors service immédiate de tout équipement utilisé sans autorisation valable.

²En cas d'inexécution après sommation, le Département fait apposer les scellés par la force publique.

SECTION 3: Emoluments

Article 13. Principe

¹L'examen de requêtes ou la prise de mesures par le Département selon la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument mis à la charge du requérant ou de la personne à l'encontre de laquelle la mesure est prise.

²Le montant de l'émolument est fixé dans la législation sur les émoluments.

SECTION 4: Sanctions administratives

Article 14. Amende administrative

¹En cas d'infraction à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou aux charges et conditions d'une autorisation, le Département peut infliger une amende administrative de 500 francs à 100'000 francs, indépendamment du prononcé d'autres mesures.

²Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, la sanction est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement de l'amende. La sanction est applicable directement à la société ou à l'entreprise lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

Commission de rédaction:

²Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en raison individuelle, la sanction est applicable aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. La personne morale, la société de personnes ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répond solidairement de l'amende. La sanction est applicable directement à la société ou à l'entreprise lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables

SECTION 5: Voies de droit

Article 15. Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours administratif auprès du Gouvernement, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 6: Dispositions transitoire et finales

Article 16. Devoir d'annoncer

Les équipements en service doivent être annoncés spontanément au Département dans un délai de 60 jours dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17. Exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 18. Modification du décret sur les émoluments

Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.11) est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 14 (nouveau)

14.1. Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical: 500 à 2'000 francs

14.2. Modification d'une autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical: 400 à 800 francs

- 14.3 Suspension ou retrait d'une autorisation d'acquiescer ou de mettre en service un équipement médical: 400 à 2'000 francs
- 14.4 Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation: 400 à 1'500 francs.

Article 19. Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 20. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président: Pierre-André Comte
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité des députés.

16. Modification de la loi sur les allocations familiales (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Suite à deux arrêts récents de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal jurassien relatifs au versement d'allocations familiales, qui auraient engendrés des conséquences importantes sur l'économie jurassienne, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles, afin d'éviter de nouvelles charges financières pour les employeurs jurassiens.

Ainsi, le Gouvernement jurassien a arrêté le 16 décembre 2003, en vertu de l'article 91 de la Constitution jurassienne, une ordonnance relative au versement des allocations familiales. Celle-ci prévoit à son article 8, alinéa 2, qu'elle déploie ses effets jusqu'à la modification de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.

Au vu du délai susmentionné, le Gouvernement jurassien souhaite maintenant procéder à la modification de la loi cantonale sur les allocations familiales du 20 avril 1989 (Lall).

Il s'agit d'introduire une précision à l'article 15 de la loi, afin que d'une part, le partage des allocations par moitié à chacune des personnes pouvant prétendre à des allocations familiales soit également appliqué lorsque l'une des deux est salariée en dehors du canton du Jura et, d'autre part, qu'il soit mentionné que la renonciation par une personne à des allocations familiales en dehors du canton du Jura n'entraînera pas un versement d'allocations familiales en totalité par l'employeur jurassien, mais bien à 50%.

Nous exposons dans ce rapport les raisons qui nous amènent à vous proposer une modification de la loi cantonale

sur les allocations familiales et vous présentons le projet de loi modifié en annexe.

Dans son message au Parlement du 23 février 1989, le Gouvernement indiquait que la règle d'attribution des allocations familiales serait modifiée fondamentalement dans le cadre de la loi. Il a ainsi précisé que si les deux parents sont salariés, le versement des allocations appartient par moitié à chacun d'eux. Le commentaire du Gouvernement était le suivant: « Cette modification est apportée en regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes et en prenant en considération les situations où le couple vit maritalement. » L'introduction de cette disposition qui faisait œuvre de pionnière en matière d'allocations familiales en Suisse a été acceptée par le Parlement lors de la séance du 20 avril 1989. Avec l'adoption de cet article, la volonté évidente du Gouvernement et du Parlement était d'introduire cette notion de partage des allocations aussi bien aux salariés jurassiens travaillant dans le canton du Jura qu'à ceux dont l'un des conjoints travaillait en dehors du Canton.

Or, comme cette dernière volonté n'avait pas été précisée dans la loi cantonale jurassienne, le Tribunal cantonal a confirmé dans un arrêt du 19 septembre 2003 que l'article 15, alinéa 2, lettre a LAll ne s'appliquait pas aux salariés qui travaillent dans une entreprise non soumise à la loi jurassienne sur les allocations familiales.

De plus, dans ses arrêts des 14 janvier 2002 et 28 août 2003, le même tribunal a jugé que la renonciation aux prestations auprès d'un autre Etat ne permettait pas de faire obstacle au versement de l'intégralité des allocations familiales par l'employeur jurassien à l'autre parent salarié dans le canton du Jura.

Il convient également de rappeler que les allocations familiales jurassiennes sont plus élevées que celles de ses cantons limitrophes (annexe 1). Ainsi, au vu des arrêts susmentionnés, si le partage des allocations avec d'autres cantons ou avec d'autres pays ne peut plus être réalisé et, si des personnes peuvent renoncer à leurs droits aux allocations familiales en dehors du canton du Jura, il apparaît clairement que dans tous les cas, ce serait les employeurs jurassiens qui devraient payer les allocations en totalité lorsqu'il y a concours de prétentions avec un autre canton ou un autre Etat.

L'estimation de l'incidence financière serait d'environ 1,6 millions de francs supplémentaires par année pour les employeurs jurassiens.

Comme la masse salariale de toutes les caisses d'allocation familiales reconnues dans le Jura s'élevait en 2002 à 1'487'549'322 francs, la conséquence sur l'augmentation du taux de cotisations pour les caisses d'allocation familiales reconnues dans le Jura serait de 0,11%. Quant à l'incidence pour l'Etat jurassien en tant qu'employeur, elle serait de 204'000 francs par année (0,1% de la masse des salaires 2003 de 204'000'000 de francs).

Ce coût supplémentaire serait difficilement supportable pour les entreprises jurassiennes d'autant plus que les taux de cotisations appliqués par les caisses d'allocations familiales du canton du Jura sont déjà au-dessus de la moyenne suisse (annexe 2). L'application des arrêts de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal aurait donc des répercussions financières lourdes de conséquences pour les employeurs jurassiens, ainsi que pour l'Etat jurassien en tant qu'employeur, si aucune mesure n'est prise à ce sujet.

Comme mentionné plus haut, la volonté du Gouvernement et du Parlement, par l'introduction de l'article 15, alinéa 2,

lettre a, de la LAlI en 1989, était d'instaurer le principe d'égalité de traitement entre tous les salariés. Par ailleurs, la mise en place des Accords bilatéraux en juin 2002 avait notamment pour but d'éliminer les discriminations entre les salariés suisses et les salariés ressortissants de l'Union européenne.

Toutefois, l'arrêt du Tribunal cantonal du 19 septembre 2003 stipule que l'allocation différentielle versée à un frontalier dont le conjoint travaille à l'étranger doit être calculée sur la base de l'allocation complète jurassienne et non pas, bien que ces personnes soient toutes les deux salariées, sur la base de la demi-allocation. Ainsi, il ressort qu'un couple de salariés dont l'un est salarié dans le canton du Jura et l'autre dans un autre canton reçoit moins d'allocations qu'un couple habitant à l'étranger dont l'un travaille à l'étranger et l'autre dans le canton du Jura.

Par conséquent, afin que la loi sur les allocations familiales respecte le principe de l'égalité de traitement, il faut supprimer cette inégalité entre travailleurs suisses et étrangers. De ce fait, il convient d'ajouter une disposition dans la loi précisant que l'allocation différentielle doit être calculée sur la base du 50% de l'allocation jurassienne comparé au 50% de l'allocation versée à l'étranger.

De plus, s'agissant du versement des allocations différentielles il sied de signaler l'importance du principe de l'impossibilité de renoncement à un droit à des allocations familiales sinon il se pourrait que les employeurs jurassiens doivent payer la totalité des allocations familiales également aux salariés étrangers. L'incidence de ce renoncement serait de l'ordre de 1,3 millions de francs supplémentaires par année pour l'économie jurassienne.

Au vu de ce qui précède et conformément à la volonté exprimée à l'unanimité par les membres de la commission consultative en matière d'allocations familiales lors de sa séance du 3 octobre 2003, le Gouvernement propose au Parlement de modifier l'article 15 de la loi cantonale jurassienne sur les allocations familiales du 20 avril 1989 (RSJU 836.1).

Delémont, le 30 juin 2004

Au nom du Gouvernement
de la République et Canton du Jura
Le vice-président: Le chancelier d'Etat:
Claude Hêche Sigismond Jacquod

Modification de la loi sur les allocations familiales

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

Article 15 (nouvelle teneur) Droit aux allocations

Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations sont toutes deux salariées ou sans activité lucrative, et quel que soit leur statut (mariés, séparés par convention ou décision judiciaire, divorcés ou personnes vivant en union libre), il ne peut en aucun cas être perçu plus d'une allocation entière par enfant.

Article 15a (nouveau) a) Ayants droit salariés dans le Jura

Lorsque les ayants droit sont les deux salariés dans le Canton du Jura, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

Article 15b (nouveau) b) Ayant droit en concours avec une personne salariée à l'étranger

¹ Lorsqu'un ayant droit salarié dans le Canton du Jura est en concours avec une autre personne pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger, il est versé une demi-allocation à l'ayant droit travaillant dans le Jura.

² Il n'est pas versé d'allocation si la personne travaillant à l'étranger du Canton obtient ou est en droit d'obtenir une pleine allocation.

³ Le versement d'allocations différentielles selon le droit communautaire porte sur la différence entre la demi-allocation selon la législation jurassienne et la demi-allocation selon le droit étranger.

Article 15c (nouveau) c) Personnes sans activité lucrative

Lorsque les ayants droit sont les deux sans activité lucrative et cotisent à l'AVS dans le Canton du Jura, chacun d'eux perçoit une demi-allocation.

Article 15d (nouveau) d) Personnes vivant séparément

¹ Lorsque les personnes pouvant prétendre à des allocations n'ont pas de communauté de vie, l'allocation est versée à l'ayant droit auquel est confiée la garde de l'enfant.

² En cas de garde partagée de l'enfant, le lieu de résidence prépondérant de ce dernier est déterminant pour le droit aux allocations.

³ Il n'est pas versé d'allocation lorsqu'un ayant droit dans le Canton du Jura est en concours avec une personne sans activité lucrative pouvant prétendre à des allocations pour enfant dans un autre canton ou à l'étranger et à laquelle la garde de l'enfant a été confiée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2005.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission de la santé: La modification de la loi cantonale du 20 avril 1989 sur les allocations familiales est nécessaire même si elle peut être, juridiquement, discutable. Et elle sera peut-être discutée. Elle est nécessaire parce que l'ordonnance d'urgence du Gouvernement arrive à échéance à la fin de cette année. Le projet de loi reprend d'ailleurs «textu» le texte de l'ordonnance du Gouvernement.

Cette modification est d'autant plus nécessaire quant au fond. En effet, le système d'allocations familiales, sans ces adaptations, remettrait en cause notre méthode même de permettre l'obtention de bonnes, voire de très bonnes allocations. En effet, les dispositions permettant le renoncement et rejetant le calcul différentiel péjorent, si l'on n'a pas de nouvelle loi et d'ordonnance d'urgence, énormément les Jurassiennes et les Jurassiens.

La commission parlementaire de la santé, au nom de laquelle je m'exprime, vous propose d'accepter l'entrée en matière et la modification de la loi proposée. Elle permet ainsi

d'éviter un surcoût de cotisations de près de 2 millions de francs pour les entreprises jurassiennes et près d'un quart de million de francs à charge de l'Etat dans son rôle d'employeur.

Comme je ne désire pas prolonger un débat techniquement intéressant et complexe, juridiquement en cours de procédure, je vous demande, au nom de la majorité de la commission, d'accepter l'entrée en matière et les modifications législatives. Vous donnerez ainsi un signal politique clair tant quant à notre volonté de voir le droit édicté qu'un signal favorable aux employeurs jurassiens qui, avec 3% de cotisations, cotisent déjà au plus haut de leurs collègues helvétiques.

Je me permettrai de remonter à la tribune au cas où l'entrée en matière devait être combattue ou si le débat devait porter sur des aspects plus juridiques.

M. Alain Schweingruber (PLR): Le groupe PLR est réservé sur cette loi pour l'instant. Nous sommes en première lecture et le groupe PLR prendra une décision définitive en deuxième lecture.

On a souvent glosé à cette tribune – ce matin encore – sur les effets juridiques des lois que nous acceptons ou que nous refusons. C'est un problème juridique qui se pose, pour nous, pour l'instant. Sur le fond, et que cela soit clairement dit, nous n'avons pas d'objection quant à cette loi, tout au contraire, mais, dans la mesure où un important problème juridique se pose, je crois que nous devons y veiller.

En quelques mots – je ne vais pas ouvrir un grand débat à ce sujet – il s'agit de ceci: la loi qui vous est proposée est la quasi copie conforme de l'ordonnance urgente actuelle. Cette ordonnance fait actuellement l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal et certains éléments inclinent à nous faire penser que la Cour administrative risquerait bien de déclarer cette ordonnance contraire au droit fédéral, voire même au droit européen. Alors, le problème est le suivant: si nous adoptons une loi dont on sait qu'elle est contraire au droit, en cas de recours à la Cour constitutionnelle, cette loi risque fort bien d'être annulée. Et le groupe PLR estime qu'il n'y a pas lieu, pour le Parlement, de prendre le risque, une fois de plus, de se faire «casser» une de ses lois par la Cour constitutionnelle.

Je me permets dès lors, au nom du groupe, de vous rendre attentifs à cette situation. Pour l'instant, nous allons nous abstenir, non pas (je le répète) pour des questions de fond parce que, sur le fond, cette loi nous conviendrait parfaitement, notamment à l'égard des entreprises, mais le problème juridique est tellement important que nous devons pour l'instant réserver notre position. Nous reviendrons sur cette question en deuxième lecture.

M. Gérard Meyer (PDC): L'ordonnance d'urgence du Gouvernement en matière d'allocations familiales arrive à échéance à la fin de cette année. Elle règle temporairement le calcul du différentiel du montant dû d'allocations familiales pour des parents travaillant sur deux cantons ou dans le canton du Jura et à l'étranger, qui choisissent le canton du Jura pour le versement des allocations familiales.

Comme le canton du Jura est le plus généreux en la matière, il est impératif que le Parlement légifère pour ne pas faire supporter aux caisses d'allocations familiales jurassiennes des dépenses supplémentaires qui, vu le système de financement, se reporteront bien entendu sur l'économie jurassienne.

Sachant que les Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes vont probablement encore nécessiter des modifications de la loi, sachant également qu'il n'est pas exclu que des recours peuvent intervenir dans le futur sur cette méthode de calcul du montant d'allocations dû, il est pourtant nécessaire que nous légiférions afin de préciser le mode de calcul du différentiel à verser aux parents concernés.

Il est important de relever que l'économie réalisée par cette disposition se monte à 1,6 millions de francs. Comme le Jura est l'un des cantons les plus généreux en matière d'allocations familiales, il se traduit déjà par un taux de cotisation plus élevé que la moyenne suisse pour les entreprises jurassiennes. C'était le seul qui finance cette allocation. Le refus des modifications proposées obligera une augmentation du taux de cotisation, comme le message nous l'indique, de plus de un dixième de point, ceci de nouveau à charge uniquement des entreprises jurassiennes. Est-ce que nous le souhaitons?

En conséquence, le groupe PDC accepte unanimement les modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales telles que proposées par le Gouvernement et vous demande d'en faire de même.

J'ai entendu auparavant le groupe PLR qui, pour des raisons juridiques, s'abstiendra. On se pose la question si, pour une chose, les aspects juridiques nous obligent à nous abstenir mais, pour d'autres, on n'en fait plus état. Je pense ici à la fameuse initiative qu'on a votée ce matin!

M. Pierre-Alain Fridez (PS): Nous avons affaire à un dossier complexe. Une législation multiple nous est proposée.

Je dois dire qu'en commission les débats ont été assez compliqués. A un moment donné, on avait trois juristes et, pour une fois, les trois juristes n'avaient pas quatre avis différents mais ils avaient tous le même avis: théoriquement, cette loi ne serait peut-être pas recevable!

Nous avons affaire à un droit supérieur, à un droit européen lié aux Accords bilatéraux. C'est vraiment une jungle. En plus de cela, il y a des caisses à n'en plus finir. C'est vraiment très compliqué.

Fort heureusement, j'ai entendu à la radio voilà quelques jours qu'au niveau fédéral cela bougeait et peut-être que très bientôt on aura enfin une uniformisation au niveau fédéral.

Le droit jurassien concernant les allocations est d'avant-garde et, en plus, généreux. D'avant-garde parce que le Jura fait, en 1989, œuvre de pionnier. On a proposé un système de partage des allocations familiales: si les deux parents sont salariés, le versement des allocations provient par moitié de chacun d'eux. Généreux parce qu'avec l'allocation de ménage, les prestations les plus élevées de Suisse sont dans le Jura, avec un corollaire, des cotisations aussi très élevées, soit 3%.

Tout irait pour le mieux si différents arrêts de tribunaux ou autres règlements ne compliquaient cette histoire. On en a un peu parlé avant: le droit au renoncement entre deux cantons et un problème d'allocation différentielle lié surtout au problème des frontaliers. Je ne vais pas entrer dans le détail parce que c'est vraiment une affaire de spécialistes.

Le problème est qu'on risque d'avoir une discrimination positive et ce n'est pas forcément favorable d'imaginer que des gens, qui ne sont pas salariés (homme et femme) dans le canton du Jura, pourraient être en fait moins bien lotis que des gens dont l'un des deux serait hors du Canton.

Le but de la modification de la présente loi a pour but de bien préciser les intentions du Législateur jurassien. Il faut introduire dans la loi la notion de partage des allocations aussi bien aux salariés jurassiens travaillant dans le canton du Jura qu'à ceux dont l'un des conjoints travaille en dehors du canton du Jura (en Suisse ou à l'étranger). Avec comme but ultime:

– premièrement, assurer la pérennité de notre généreux système d'allocations familiales dont le financement pourrait devenir une lourde charge à l'avenir;

– deuxièmement, éviter au niveau intercantonal une généralisation de procédures de renoncement aux allocations familiales en défaveur du canton du Jura, qui deviendrait ainsi victime de sa générosité;

– troisièmement, éviter des surcoûts discriminatoires.

Mais, dans ce dossier, le droit peut-être aura le dernier mot. Cela étant, le groupe socialiste va soutenir cette loi dans une idée de combat, parce qu'on trouve que c'est juste, et puis aussi dans l'idée que ce n'est pas toujours les juristes qui doivent avoir forcément raison!

M. Jérôme Corbat (CS-POP): Si j'interviens ici, c'est pour dire ce qui a déjà été dit à demi-mot: cette modification de loi vise à répondre à une injustice, à une inéquité de traitement qui est induite par le droit supérieur, que ce soit le droit fédéral ou les Bilatérales.

Alors, effectivement, le groupe CS-POP va évidemment soutenir cette modification de loi, ne serait-ce que parce que, effectivement, nous ne confondons pas le pouvoir judiciaire avec le pouvoir politique. Il nous semble que nous avons encore quand même des intentions à marquer. Donc, cette loi vise à réparer une inéquité.

Par contre, là où j'ai quand même une dent, c'est contre le Gouvernement. Monsieur Meyer interpellait tout à l'heure le groupe PLR en disant: «Vous choisissez votre camp quand il s'agit d'utiliser le droit supérieur». Alors, on se trouve dans ce cas de figure à propos du Gouvernement car je tiens à rappeler que la commission de la santé n'a appris que la semaine dernière que le Service juridique du Canton avait déjà expliqué au Gouvernement que l'ordonnance qu'il promulguait au 1er janvier 2004 était non conforme au droit. Pire, vu que l'ordonnance arrive à terme au 31 décembre, il s'agit de transformer cette ordonnance en loi et le Gouvernement nous propose le même texte dont il sait, de l'avis du Service juridique du Canton, qu'elle est non conforme au droit. Alors, je vous laisse vous référer aux discours que nous avons eus ce matin en matière de respect du droit supérieur et de tête dans le sable. Je suis en fait content de me retrouver quelque part avec le Gouvernement la tête ensablée! (*Rires.*)

Le président: Merci, Monsieur le Député, d'apporter un peu d'humour!

M. Jérôme Oeuvery (PDC), président de la commission: Je ne peux pas laisser dire que nous savons aujourd'hui que ce que nous vous proposons, au nom de la commission, est non conforme au droit parce que je ne vous le proposerais pas. Et ce que mentionne Monsieur le vice-président Schweingruber, c'est un doute qui nous a vraiment assaillis, la question étant de plutôt savoir si le droit actuel est lacunaire ou contraire, ce qui est quand même relativement différent. Alors, ce n'est pas parce qu'actuellement nous avons une décision sur une demande, qui reste un cas particulier,

que nous pouvons en tirer une généralité. Aujourd'hui, nous n'avons pas d'autres éléments qui nous permettent de dire qu'effectivement la généralité s'appliquerait en la matière.

Effectivement, Jérôme Corbat vous l'a tout à fait clairement indiqué, l'avis du Service juridique du Canton diffère de celui de la Caisse de compensation. C'est peut-être le seul cas, effectivement, où les avis juridiques ont différé et nous n'avons pas été aidés (c'est vrai) lorsqu'on nous a indiqué, en commission, que le Service juridique avait préavisé négativement ce texte. Je ne sais pas à l'époque de l'ordonnance d'urgence mais en tout cas au niveau de la modification législative.

Pour ma part, il est important que nous légiférions parce que, si nous ne légiférons pas, nous sommes dans la situation du droit ante. Cela veut donc dire que nous avons des cotisations insuffisantes, respectivement que nous allons vers le système où le non-renoncement est admis et où le calcul différentiel n'est pas possible. Cela veut dire que, pour toutes les généralités dès le 1er janvier 2005, nous devrions l'appliquer.

Et je salue la décision du groupe PLR de s'abstenir en la matière et non pas de voter contre. J'aurais préféré qu'il vote pour mais à l'impossible nul n'est tenu. Je le comprends aussi. Mais je pense qu'effectivement, dans la pesée de ces intérêts, nous devons bien répondre à ne pas avoir une lacune de droit dès le 1er janvier 2005 parce que, sinon, c'est le droit ante qui s'applique et celui-là n'est pas acceptable non plus.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: Tout d'abord, à l'intention de Monsieur le député Corbat, une petite correction quant à l'information qui a été donnée à la commission parlementaire de la santé sur cette réserve, je dirais même ce doute qui subsiste. C'est vrai, il subsiste et cela a été indiqué de manière claire par mon collaborateur, Christophe Aubry, à la première séance, où le dossier a été présenté. Petit correctif, ce qui ne modifie pas le fond.

Alors, voilà, on peut débattre en long et en large sur cet aspect juridique. Ce que je vous propose, au nom du Gouvernement, c'est de montrer un signe politique. Il y a des sujets plus importants que d'autres, je vous le concède, Mesdames et Messieurs les Députés!

L'autre problème qui se pose, c'est que cette ordonnance d'urgence, comme chacun le sait, a une durée de vie limitée à une année. Dès lors, malgré ce doute, cette interrogation et une procédure qui est présentement en cours – pour laquelle malheureusement nous n'aurons pas connaissance de la décision avant la fin de cette année – cela nécessite que, dans le respect du droit et du délai imparti, nous devions présenter un dispositif légal, ce qui a été fait par le Gouvernement.

Le problème est le suivant: je comprends cette hésitation, je la partage même, mais si vous ne prenez pas de décision avant la fin de cette année, et ceci donc en deux lectures, il y aura un vide juridique et ce sera retour à la case départ, c'est-à-dire application du dispositif légal 2003, qui ne répond pas non plus à une application logique, comme cela figure dans le message.

Dès lors, malgré ces quelques interrogations, je vous invite à entrer en matière et à accepter ce projet de loi tel qu'il vous est proposé et, au besoin – cela fait partie de notre travail quotidien – dans le courant de l'année 2005, en vertu de la décision qui pourrait tomber dans le courant de l'année prochaine, procéder à une modification des dispositions

légales qui sont soumises à votre décision. Mais, ici, je vous invite à privilégier l'aspect politique.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

Le président: Mesdames et Messieurs, je vous accorde une pause de vingt minutes et je demande que le Bureau se réunisse au pied de la table présidentielle.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président: Voilà, nous reprenons nos débats. Le Bureau s'est réuni tout à l'heure. Peut-être êtes-vous déjà informés: au sens de l'article 21, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement, le Gouvernement demande au Parlement qu'il se réunisse en séance extraordinaire le 8 décembre prochain. Nous aurons notamment à traiter la modification du décret concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura, la modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant, la suppression de sept financements spéciaux et l'adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt pour compenser les effets de la progression à froid, dossiers dont le traitement sera confié à la CGF. Le Bureau du Parlement se déterminera définitivement le 25 novembre sur l'ordre du jour de la séance du 8 décembre.

17. Rapport 2003 de l'Hôpital du Jura

M. Jérôme Oувray (PDC), président de la commission de la santé: Le rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura a occupé la commission parlementaire de la santé, au nom de laquelle je m'exprime, depuis juin 2004. Le pré-rapport m'a été présenté à la fin avril de cette année. Ceci me permet de dire avec satisfaction que les délais de remise de ce document, promis par Monsieur le président du conseil d'administration Marc Chappuis ont été respectés. Je le remercie donc d'avoir tenu ces délais, tout comme je salue son engagement depuis une année environ à la tête de cet organe. Je salue aussi l'arrivée de M. Brossard à la tête du département des finances et félicite M. Laurent Christe de poursuivre sa lourde tâche à la direction de l'établissement.

La commission parlementaire aurait pu se demander s'il était judicieux de proposer à votre approbation ce rapport cette année étant donné les travaux de la commission d'enquête, que préside avec intelligence notre collègue Serge Vifian.

En nous référant à notre règlement ainsi qu'après avoir pris connaissance de la note du Service juridique du 1er septembre de cette année, nous vous proposons d'accepter ce rapport d'activité même si cette note fait et fera encore l'objet de clarifications. Elle mentionne que notre acceptation doit être considérée de «portée de nature politique».

Nous en appelons donc à un vote de confiance envers les partenaires intervenant dans la gestion, la direction et la stratégie de l'Hôpital du Jura, particulièrement pour la mise en œuvre du plan hospitalier 2002. Bien entendu, certains indicateurs ont viré de l'orange au rouge. On peut parler des insuffisances au bilan, des remarques de l'organe de contrôle ou de l'ancienne comptabilisation des UCG, tout comme de la pratique en matière d'investissements payés par fonds propres ou par l'enveloppe d'investissements. Ces questions, ces remarques, ces critiques font l'objet de toute une série de processus parlementaires. Je mentionne pour exemple le débat sur le transfert de charges Etat-communes qui reviendra en plénum pour l'adoption de l'arrêté parlementaire. Je rappelle encore les travaux de la commission d'enquête dont les résultats nous seront transmis avant les vacances d'été. J'indique le débat budgétaire dont l'utilisation des enveloppes doit être soumise à notre approbation. Je terminerai enfin en vous indiquant qu'un éventuel crédit hospitalier pourrait nous être soumis prochainement. Nous estimons donc qu'aujourd'hui le débat serait anticipé. Cependant, s'il est ouvert, je me permettrai de revenir à la tribune.

Il nous semble que nous devons laisser le Gouvernement prendre ses décisions et que nous devons les traiter lorsqu'il nous les aura transmises. Je ne doute pas que le Gouvernement a à cœur d'appliquer les décisions parlementaires et aussi celles qui concernent la mise en œuvre du plan hospitalier légalement en vigueur. Je vous remercie, Monsieur le ministre Claude Hêche, de votre engagement sans faille dans cette législature pour permettre au plan hospitalier de déployer tous ses effets durant l'année 2005 déjà. Pour ma part, un grand déballage, à défaut d'un grand débat, sur l'Hôpital du Jura, n'a pas lieu d'être aujourd'hui.

En remerciant M. Jean-Baptiste Beuret, président du conseil d'administration du CGH jusqu'en août 2003, la commission parlementaire de la santé vous demande d'approuver, selon les considérations politiques que je viens de vous rappeler, le rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura puisque la commission parlementaire n'a, à ce stade, aucune connaissance d'une mauvaise gestion de cet établissement. Je rappelle que cette sanction sera politique. C'est la seule définition sur laquelle nous pouvons nous baser à ce stade. L'Hôpital du Jura, ses collaboratrices et ses collaborateurs, ses patientes et ses patients ont besoin de sérénité, de rassurance et de calme. Nous pouvons faire un premier pas dans cette direction aujourd'hui, d'où la tenue de ce rapport et le rapport que je vous en fais ici. J'espère et je demande aux médecins, à la direction et au conseil d'administration de bien le comprendre. Nous vous proposons donc d'accepter, selon ces remarques, le rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): C'est avec un grand intérêt que nous avons pris connaissance du rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura. Une nouvelle présentation, une image qui permet de favoriser la promotion de l'Hôpital du Jura.

Selon notre appréciation, nous pouvons dire que les comptes annuels sont conformes aux principes de la loi sur les hôpitaux. Mais, car il y a un mais, nous avons été attentifs aux rapports de l'organe de contrôle, qui nous redit: attention aux risques que l'Hôpital du Jura ne pourra plus faire face à ses engagements financiers. Alors, prenons acte!

Le groupe socialiste, au vu des éléments qui précèdent, acceptera le rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura.

Mme Catherine Gnaegi (PLR): L'analyse du rapport de l'Hôpital du Jura par le Parlement ne doit pas donner lieu à un exercice convenu. Comme le Service juridique nous l'a rappelé dernièrement, notre marge de manœuvre est étroite.

Par le passé, le groupe libéral-radical, bien isolé en la circonstance, s'est essayé à refuser le rapport. L'effet a été celui d'une tempête dans un verre d'eau.

Le statut de l'Hôpital du Jura est celui d'une institution autonome dirigée par un conseil d'administration. Il appartient toutefois à l'autorité législative de décider des crédits alloués à l'Hôpital du Jura. 50,7 millions de francs au budget 2005, faut-il le rappeler. C'est la contrepartie des tâches attribuées par l'Etat à son hôpital.

Cette situation hybride et ambivalente engendre les problèmes d'incompréhension que l'on sait. Les organes dirigeants de l'Hôpital du Jura et le Parlement se renvoient la balle en ce qui concerne la responsabilité du déficit hospitalier. Aussi longtemps qu'une clarification n'aura pas été apportée dans cette divergence d'interprétation, les opinions resteront difficiles à concilier. Est-ce l'Etat qui est responsable de la situation financière en refusant de tirer l'entière conséquence des tâches qu'il confie à l'Hôpital du Jura ou sont-ce les organes dirigeants de l'Hôpital du Jura qui ne remplissent pas la mission qui leur a été confiée d'équilibrer les comptes en sachant adapter les besoins aux moyens, et non les moyens aux besoins comme on le pense trop souvent dans ces milieux ?

Selon qu'on est parlementaire ou membre du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura, on apportera une réponse différente à cette question difficile, ou mieux encore comme dirait notre collègue Serge Vifian, chiadée.

Pour autant, il ne se justifie pas d'entretenir une guerre de position à ce sujet et il serait probablement plus intelligent de se mettre d'accord sur la définition du mandat confié à l'Hôpital du Jura, avec fixation d'un horizon temps et détermination des moyens appropriés.

A lire le rapport, on a le sentiment que, mis à part ces problèmes récurrents de trésorerie, l'Hôpital du Jura ne connaît pas de difficultés existentielles. Or, la lecture de la presse satyrique, même si son évocation dans cette enceinte n'est pas fréquente et si ses critiques virulentes sont naturellement à prendre avec le recul qui s'impose, offre ces derniers temps une vision un peu moins idyllique des choses. Il faudra bien que les organes compétents se prononcent à ce sujet car l'indifférence est mauvaise conseillère.

Pour ne pas jeter de l'huile sur le feu, nous n'ironiserons pas sur la forme luxueuse du rapport. Veillons dès lors à ne pas rivaliser avec les grandes sociétés dont le luxe ostentatoire des publications gagnerait à s'affecter à des causes plus gratifiantes.

Le groupe libéral-radical acceptera ce rapport 2003. Il tient néanmoins à répéter ici que les suppressions d'emplois qui vont intervenir à l'Hôpital du Jura en relation avec le nouveau plan hospitalier doivent être gérées avec le doigté qui s'impose – normalement, un plan social est annoncé – et en prenant garde à ce que les réductions d'effectifs n'altèrent pas la qualité des soins.

Mme Madeleine Bréchet (PDC): Le groupe PDC a pris connaissance du rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura et fait les commentaires suivants.

L'Hôpital du Jura a mal à ses finances et ce n'est pas une nouveauté. C'est bien ce qui inquiète notre groupe. Depuis 1999, l'Hôpital subit des pertes d'exploitation et les prévi-

sions à court et à long terme ne sont pas meilleures. Notre hôpital s'enfoncé et pourrait ne plus être à même de faire face à ses engagements sans le soutien de ses partenaires. Et on connaît la réponse.

En fait, les montants mis à disposition de l'institution ne couvrent pas les tâches qui lui sont assignées et, pourtant, la loi sur les hôpitaux lui impose de fournir des prestations, ce qui limite les possibilités de rationalisations.

En 2003, la première phase du plan hospitalier s'est mise en place. L'année 2004 voit arriver la deuxième phase avec les investissements qui l'accompagnent, du moins les décisions d'investir.

Il y aura lieu de se comporter en personnes responsables, de bien réfléchir à ce que nous décidons: investir? pour combien de temps? est-ce qu'il n'y a pas d'autres solutions?

Le Parlement impose certaines structures et ensuite n'admet pas les mauvais résultats. On ne pourra pas toujours continuer cette façon de faire.

Cette période de mise en place est pénible pour les gens de l'Hôpital, ce qui se comprend. Derrière tous ces chambardements, tous ces bruits qui courent, il y a des hommes et des femmes qui ont besoin de sérénité pour accomplir leur travail, pour prodiguer des soins de qualité, il y a des patients qui ont besoin d'avoir confiance en notre hôpital pour s'y faire soigner.

Une commission d'enquête sur la gestion de l'Hôpital s'est mise au travail. Quand elle aura rendu son rapport, il y aura lieu d'en tirer les conclusions. Pour l'instant, laissons la travailler avec sérénité.

Une partie du groupe PDC acceptera le rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura; le reste du groupe s'abstiendra.

M. Bernard Tonnerre (PCSI): Sans vouloir épiloguer très longuement sur ce qui a été dit à cette tribune, j'aimerais quand même apporter l'éclairage du groupe PCSI.

D'emblée, je tiens à relever que le rapport qui nous est soumis cette année – comme cela a été dit tout à l'heure – est d'une qualité nettement supérieure à celui qui nous avait été fourni l'année dernière. Plus complet et mieux élaboré, il reconnaît aussi mieux le travail accompli par les différents acteurs de l'Hôpital du Jura, ces gens qui permettent à cet hôpital de fonctionner. Mentionnons également que ce document nous est parvenu dans des délais tout à fait corrects, comme cela avait été demandé avec insistance auprès du président du conseil d'administration.

Permettez-moi de revenir brièvement sur quelques points et certaines déclarations contenus dans ce rapport, qui me paraissent dignes d'intérêt:

1) Dans son message, M. Chappuis réaffirme la volonté du conseil d'administration de maintenir dans le Canton une institution hospitalière forte et efficace tout en mettant l'accent sur la rationalisation, la sécurité, la qualité et la maîtrise des coûts. S'agissant des comptes, le président souligne qu'ils affichent quand même un déficit de 2,2 millions de francs contre 3 millions inscrits au budget, après un amortissement de 2,6 millions.

2) Dans son rapport intitulé «Une année de transition», le directeur général revient également sur la mise en route du plan hospitalier avec ses modifications de structures, son nouveau mode de fonctionnement et les divers éléments d'application du plan hospitalier jusqu'à fin 2005.

Je ne reviendrai évidemment pas sur les différents rapports des nombreux chefs de départements (je crois qu'ils

sont six ou sept), étant persuadé que vous en avez tous pris connaissance dans les moindres détails. Il en va de même des résultats financiers exposés dans le détail aux pages 28 et 29. On en a fait mention tout à l'heure.

Toutefois, je ne saurais conclure sans revenir sur la mise en garde, peut-être récurrente, contenue dans le rapport de l'organe de contrôle quant au risque qu'à court et moyen terme l'Hôpital du Jura ne puisse plus faire face à ses engagements financiers sans un soutien accru de ses partenaires. Encore une fois, le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura nous met devant l'implacable réalité des chiffres: les moyens financiers mis à disposition ne permettent toujours pas à notre hôpital de faire face aux tâches qui lui sont dévolues. Et ceci n'est pas une moindre affaire.

Le rapport de la commission d'enquête parlementaire permettra-t-il éventuellement de corriger quelque peu le tir (on ose rêver) mais il est probable, au vu des déficits chroniques accumulés depuis plusieurs années, que notre Parlement soit appelé à faire de nouveaux choix devenus incontournables, à moins que le bilan financier des années 2004 et 2005, années durant lesquelles le plan hospitalier devrait encore déployer ses effets, ne débouche sur une embellie bienvenue.

Quant au vote qui va sanctionner ce rapport, le groupe PCSI va malgré tout l'accepter.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Cela a été rappelé tout à l'heure – mais je me permets aussi d'insister sur ce point – le délai de parution du rapport d'activité a été nettement amélioré puisque celui-ci est sorti de presse avant l'été. Je tiens également à souligner le travail important et de qualité réalisé par les personnes concernées à l'Hôpital du Jura pour améliorer la présentation, le contenu ainsi que la rapidité du travail d'élaboration. Je remercie l'Hôpital du Jura et particulièrement la direction et son conseil d'administration pour ces améliorations majeures. Cela répond d'ailleurs aux vœux de la commission parlementaire de la santé et du Département.

Certes, comme le mentionne le président du conseil d'administration, la situation financière de l'Hôpital du Jura est délicate. Toutefois, Mesdames et Messieurs les Députés, les enjeux ne sont pas que financiers, loin s'en faut. La complexité du monde sanitaire et notamment hospitalier, le rôle de certains acteurs (assureurs par exemple) rend les comparaisons, les décisions et finalement la gestion du système de santé difficile.

La mise en application du plan hospitalier, l'examen des propositions des médecins-chefs reprises par le conseil d'administration, les travaux en cours dans le cadre de la résolution interjurassienne 57, les décisions à venir constituent et constitueront un défi pour tous, y compris pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'Hôpital du Jura.

Dès lors, et je vous rejoins, Madame la députée Brêchet, l'Hôpital du Jura a besoin d'un climat de confiance et de sérénité pour pouvoir mener à bien ces changements, la mise en œuvre du plan hospitalier et la consolidation de l'institution dans le paysage hospitalier intercantonal.

Le climat de confiance est une condition indispensable pour que le personnel puisse fournir des prestations de qualité dans un cadre de sécurité optimum. La République et Canton du Jura a besoin de concordance, de cohérence et de cohésion pour réussir. Cela est aussi vrai pour le domaine hospitalier.

Comme je vous le disais l'an passé, une des conclusions auxquelles aboutit le Contrôle cantonal des finances dans son rapport de 2002 est la nécessité d'opérer un bilan de l'activité du Centre de gestion hospitalière (anciennement CGH). La motion no 710 de votre collègue Serge Vifian, acceptée par le Parlement et soutenue également par le Gouvernement, va dans le même sens. Les travaux conduisant à sa réalisation démarreront courant 2005 mais tiendront également compte des rapports du CFI.

Comme je vous l'indiquais également l'an dernier à pareille époque, 2003 est l'année du bilan de l'Hôpital du Jura en tant que structure autonome de gestion. Dans ce but et aussi en lien avec les propositions du GP-07 acceptées en votation populaire du 26 septembre dernier, un nouveau mandat a été confié au CFI. Ce mandat avait pour objectif de déterminer la situation financière réelle de l'Hôpital du Jura à fin 2003, puis à fin 2004, afin de permettre de repartir sur des bases nouvelles et solides, ceci à partir du 1er janvier 2006. Cela devrait donc répondre aussi aux différentes interrogations qui ont été soulevées par Madame la députée Gnaegi et Monsieur le député Bernard Tonnerre.

Le Parlement a par ailleurs – et j'insiste sur ce point – dans sa séance du 20 octobre dernier, précisé qu'il entendait se réserver la possibilité de financer tout, une partie ou rien du découvert réel figurant dans les comptes de l'Hôpital du Jura à fin 2004.

Le rapport du CFI m'a été transmis à la mi-juillet. La position de l'Hôpital du Jura et celle du Service de la santé m'ont été remises récemment. Le rapport et ces deux prises de position ont été également remis aux membres de la commission d'enquête parlementaire de l'Hôpital du Jura pour suite utile, tenant compte du fait bien sûr des responsabilités du département concerné.

Madame la députée Catherine Gnaegi a relevé qu'il fallait gérer les suppressions d'emplois avec doigté. J'aimerais juste rappeler à cette tribune que, pour respecter cet engagement formulé de manière claire par le Gouvernement jurassien lorsque vous avez statué sur le plan hospitalier, nous avons signé une convention entre le Gouvernement et l'Intersyndicale qui règle justement ces modalités de départ, de transfert, voire de suppression de postes. Je souhaite de tout cœur qu'il n'y ait pas de licenciement et nous ferons en sorte pour qu'il n'y en ait pas. Mais on ne peut jamais trop s'engager sur ces questions.

Je saisis encore l'occasion qui m'est donnée de m'exprimer au sujet de l'activité de l'Hôpital du Jura pour remercier chaleureusement l'ensemble du personnel de tous les sites (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) de son engagement professionnel et des efforts constants qu'il accomplit dans la prise en charge des malades. Je me fais le porte-parole des Jurassiennes et des Jurassiens pour lui exprimer ma plus vive reconnaissance pour le travail accompli. J'adresse également un merci particulier à la commission parlementaire de la santé pour l'examen détaillé du rapport d'activité 2003. Je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter ce rapport.

Au vote, le rapport d'activité 2003 de l'Hôpital du Jura est accepté par la majorité des députés.

18. Question écrite no 1891**Des profs au rabais ?****Philippe Rottet (UDC)**

Tel est le titre d'un quotidien romand qui s'est penché sur la question à l'heure de la rentrée scolaire.

Cette petite phrase, sibylline au demeurant, n'est pas si innocente que cela. Afin de ne pas décrédibiliser la profession, afin que les apprenants n'aient pas à pâtir d'une préparation insuffisante, il est absolument indispensable que chaque enseignant possède une formation adéquate, notamment au niveau pédagogique, ou que ladite formation se fasse en cours d'emploi.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement si tous les maîtres enseignant sur le territoire jurassien possèdent une formation complète. Dans le cas contraire, combien d'entre eux n'en possèdent pas, combien sont-ils alors à parfaire leur formation? Le Gouvernement est-il prêt à tout mettre en œuvre pour régulariser cette situation?

Réponse du Gouvernement:

Se fondant sur un article paru dans la presse romande et évoquant dans le canton de Genève le fait qu'un nombre relativement important d'enseignants engagés pour la rentrée scolaire d'août 2004 ne disposent pas des qualifications requises, l'auteur de la question s'enquiert de la situation qui prévaut à cet égard dans le Jura. Le Gouvernement estime être mesure de le rassurer.

Le Jura ne connaît pas les problèmes de recrutement en personnel enseignant qui se posent actuellement dans divers cantons ou pays. Dans le secteur des remplacements, en revanche, la situation est effectivement plus tendue et il s'avère parfois difficile de trouver des remplaçants disposant de toutes les qualifications requises. Il va de soi que, conformément aux exigences posées par la législation scolaire, les postes vacants doivent déboucher dans les meilleurs délais sur l'engagement de personnes offrant toutes les garanties. Les personnes ne disposant pas des titres exigés ne peuvent être engagées que sous contrat de droit administratif temporaire, sont rémunérés à un taux inférieur et leur poste doit en principe faire l'objet régulièrement d'une mise au concours.

Si l'on parcourt l'école jurassienne, catégorie par catégorie, on constate que:

– Pour l'école enfantine, toutes les enseignantes disposent du titre requis.

– Pour l'école primaire, la quasi-totalité des enseignantes et des enseignants ont également le diplôme exigé ou sont au bénéfice d'une reconnaissance d'équivalence arrêtée par le Département. Les quelques rares exceptions peuvent porter sur des disciplines particulières telles l'éducation physique et l'éducation musicale. Par ailleurs, pour les cours facultatifs il peut arriver que soient engagées des personnes qui ne disposent pas d'un titre pédagogique mais ont une compétence particulière dans le domaine concerné.

– Pour l'école secondaire, on compte à peine 5% du personnel qui ne dispose pas de tous les titres nécessaires. Cette situation peut tenir à des pénuries ponctuelles, temporaires ou durables, liées à des disciplines déterminées telles l'allemand, les mathématiques ou les sciences. Dans certains cas, il arrivera aussi que des enseignants titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique pour l'enseignement secondaire soient amenés à enseigner des disciplines qui ne figurent pas dans leur certificat: cette situation peut se

présenter en particulier dans de petits établissements. Par ailleurs, la situation de quelques enseignants qui ne disposaient pas d'une formation appropriée a été réglée au travers de compléments de formation en emploi organisés déjà à deux reprises jusqu'à présent par la HEP-BEJUNE sur mandat des trois départements concernés.

– Pour les écoles moyennes, la situation est à peu près analogue à celle de l'école secondaire.

– Pour les écoles professionnelles, il y a lieu de distinguer entre:

– les maîtres permanents qui sont en principe tous titulaires des qualifications scientifiques et pédagogiques requises;

– et les maîtres auxiliaires qui enseignent les connaissances professionnelles: ceux-ci suivent, dans la période qui suit leur désignation, un séminaire d'initiation pédagogique de six journées dispensé par l'Institut suisse pour la formation professionnelle à Lausanne. Il est prévu que, à terme, tous et toutes satisfassent à cette obligation.

De manière générale, il n'y a vraisemblablement pas lieu de s'inquiéter pour le proche avenir. Les récentes volées de formation admises dans la HEP-BEJUNE comptent un nombre de candidats amplement suffisant pour assurer efficacement la relève. Le comité stratégique de la HEP s'est doté des outils réglementaires qui lui permettent d'ajuster la politique d'admission en formation aux besoins prévisibles.

Par ailleurs, le Service de l'enseignement et le Service de la formation professionnelle ont été invités à constituer une base de données qui permettent de suivre au plus près cette question effectivement importante de la qualification professionnelle des enseignants.

M. Philippe Rottet (UDC): Je suis satisfait.

19. Interpellation no 671**Augmentation des effectifs dans l'administration cantonale****Rémy Meury (CS-POP)**

La loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura prévoit à son article 1, alinéa 4, que «Le Parlement dresse la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires dès que leur nomination devient effective». Si l'on se réfère à l'alinéa 5 du même article, la nomination ne devient effective qu'au moment où le Parlement a accepté l'arrêté s'y rapportant. Il l'a fait pour la dernière fois le 25 octobre 1990!

L'arrêté en question, je ne sais trop pourquoi, fait référence à une liste d'emplois établie au 1er janvier 1994. Toujours est-il qu'à cette époque, l'administration comptait 604,05 postes. Aujourd'hui, selon le tableau de bord remis régulièrement à la CGF, on en dénombre 800,94. Cette augmentation nette de l'effectif dans l'administration jurassienne d'environ 200 unités est tout de même surprenante!

Premièrement, les personnes qui ont été engagées depuis 1994 ne sont pas nommées effectivement et sont soumises à un contrat de travail de droit privé au sens du Code des obligations. C'est du moins ce que laisse entendre le tableau annexé au budget 2004, dans lequel on pouvait constater que 315 postes étaient concernés par ce statut.

Deuxièmement, ces engagements supplémentaires, qui en dix ans ont occasionné une augmentation nette de 33%

des effectifs, méritent d'être expliqués car ces créations de postes ne sont pas toutes liées à des décisions du Parlement.

Nous sommes très sensibles au fait que les services publics disposent des moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches dans les meilleures conditions possibles. Mais nous devons tout de même nous déclarer surpris par une augmentation des effectifs d'une telle ampleur en une décennie.

Ces éléments nous amènent à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. Les engagements de ces quelque 200 employés supplémentaires en dix ans sont-ils liés à l'offre de prestations nouvelles de la part de l'administration ou ont-ils été nécessaires en raison du fait que certaines prestations de base ne pouvaient plus être assumées convenablement ?

2. Si l'on se réfère au calcul effectué dans les mesures de corrections présentées à fin 2003 au Parlement, est-il exact d'indiquer que ces 200 engagements représentent une charge supplémentaire d'environ 20 millions annuellement ?

3. Lors de la présentation à la presse du budget 2005, le ministre des Finances a clairement laissé entendre que la réduction de 50 postes annoncée dans les mesures de correction ne sera que difficilement réalisable. Ainsi, après le refus de JPO, et après cet aveu d'incapacité à mettre complètement en œuvre une mesure d'économie qui en « justifiât » d'autres, quel crédit peut-on encore accorder au plan financier 2004-2007 présenté au Parlement à fin 2003 ?

4. Il semblerait que près de 40% des collaborateurs de l'Etat sont aujourd'hui engagés sur la base d'un contrat de droit privé. Est-ce effectivement le statut qui leur est imposé ?

5. Afin de régulariser ces situations, le Parlement aura-t-il bientôt l'occasion d'adopter un nouvel arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires ? Arrêté qui sera naturellement accompagné d'un message du Gouvernement précisant notamment les aspects évoqués à la question 1 ci-dessus ?

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe : C'est un petit peu par hasard, en surfant sur le site de la République et Canton du Jura, que j'ai eu connaissance de l'existence d'un arrêté du Parlement dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire. J'ai pu vérifier ensuite que la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura, que nous trouvons dans notre Manuel de député, donne en effet cette compétence au Législatif.

Ma première surprise a été de constater que le Parlement n'a plus eu à se prononcer sur une mise à jour de cet arrêté depuis le 25 octobre 1990. Ma deuxième surprise fut de voir que le nombre de personnes employées à l'administration cantonale était passé d'environ 600 à 800. Peut-être la ministre me l'expliquera mais je n'ai pas compris pourquoi l'arrêté voté en 1990 faisait, dans son texte, allusion à un nombre d'emplois fixé en 1994. Toujours est-il qu'il y a eu une augmentation nette de l'ordre de 200 postes en dix ou quinze ans, c'est-à-dire une augmentation de 33%.

Je précise bien une augmentation « nette ». Car, en fait, et vous pouvez le voir dans les tableaux qui se trouvent à la fin du budget, il n'y a plus aujourd'hui que quelque 440 collaborateurs qui bénéficient effectivement du statut de fonctionnaire. Les autres employés, à peu près 40% du total, sont engagés au CO, selon le budget. Ce statut nous étonne

toutefois quelque peu mais le Gouvernement nous apportera sans doute des éclaircissements puisque nous posons une question précise sur ce point. Quoiqu'il en soit, entre 25% et 40% des postes occupés dans l'administration aujourd'hui n'ont pas reçu de caution parlementaire. Et ce n'est pas par l'acceptation du budget que cette caution est donnée puisque, le Gouvernement nous le rappelle à chaque fois que ça l'arrange, nous n'avons pas un budget-loi dans le Jura. Cette affirmation est valable aussi quand ça ne l'arrange pas.

La coïncidence des dates fait que cette progression dans les effectifs a débuté avec l'arrivée de la nouvelle équipe gouvernementale en 1995. Je m'adresse donc à une partie des responsables.

L'augmentation des effectifs dans l'administration cantonale étonne d'autant plus que, durant la période considérée, les résultats de la réforme ont été publiés. Ceux-ci indiquaient clairement que des potentiels de réduction d'effectifs existaient, sans toucher fondamentalement aux prestations fournies. Ces conclusions n'ont jamais été appliquées complètement, si ce n'est dans quelques rares services. Mais où cela a été fait, on s'empresse aujourd'hui de revenir à la situation qui prévalait avant la réforme. A titre d'exemple, devant la CGF lors de sa dernière séance, le ministre Claude Hêche a déclaré qu'avec l'engagement prévu dans le budget de six aspirants policiers, il allait retrouver ainsi les effectifs qu'il connaissait dans ce service avant cette fameuse réforme !

Je rappelle aussi que le plan financier adopté en 2003 prévoyait une économie de l'ordre de 13 millions par une réduction d'effectifs nette de 50 unités. Nous apprécions le fait que le Gouvernement ait décidé d'introduire cette mesure à la condition qu'elle n'entraîne pas de licenciements. Cette condition a fait dire d'ailleurs au ministre Gérald Schaller, au moment de la présentation du budget, que la mesure ne pourrait vraisemblablement pas être appliquée. Mais si nous sommes également favorables à ce qu'aucun licenciement ne se produise dans la fonction publique, on a de la peine à comprendre que, contrairement à ce qui a été annoncé, il n'y a pas eu depuis l'année passée diminution mais augmentation encore du nombre de collaborateurs de l'Etat. Et je rappelle tout de même que l'économie escomptée dans ce domaine dans le plan financier justifiait que le personnel enseignant soit amené, par équité, à fournir un effort comparable arrêté également à 13 millions. On aura l'occasion d'en reparler prochainement mais chacun doit admettre aujourd'hui que ce principe d'équité n'est de loin pas respecté et que cette mesure de réduction d'effectifs dans l'administration apparaît de plus en plus comme un alibi pour justifier des économies dans le secteur enseignant. Ce que nous dénonçons déjà lors de la présentation du plan financier.

Cet aveu d'impossibilité d'appliquer une mesure prévue par le plan financier, ajouté au refus par le peuple de la loi « Jura Pays Ouvert », nous fait dire que toute référence au plan adopté en 2003 est pour le moins hasardeuse. Le plan financier 2004-2007 n'est pas loin d'être obsolète à la lumière de ces éléments nouveaux !

Le Gouvernement ne cesse d'engager du personnel. C'est ce qu'on entend régulièrement dans les corridors de l'administration. Les justifications de certains engagements sont pour le moins opaques. Je parlais tout à l'heure de « JPO ». Alors que cette loi a été rejetée, la personne chargée de mener le projet – elle portait d'ailleurs le titre de chargé de projet – vient d'être catapultée dans l'administration avec le titre de chargé de mission, dont le besoin pour l'administra-

tion n'est pas démontré. Les seules raisons que l'on peut voir à cet engagement sont les compétences objectives et unanimement reconnues de la personne qui a été engagée. Mais, sincèrement, si l'administration cantonale doit engager toutes les personnes compétentes qui peuplent le Jura, on risque fort de voir une nouvelle explosion des effectifs d'ici peu! Ce n'est pas un hasard sans doute qu'une augmentation des effectifs – en chiffres absolus avec environ 50 collaborateurs de plus durant la période considérée et en proportion car cela représente un doublement des effectifs dans ce département – soit constatée dans le Département de l'Economie.

Je ne résiste pas, pour terminer, à vous lire le contenu de la motion no 225, déposée en 1986, développée lors de la séance du Parlement du 24 avril 1986 et qui était intitulée: «Blocage temporaire des effectifs de l'administration». Elle est très courte et je la cite: «L'opération d'évaluation des fonctions touche à sa fin. Ainsi, tous les fonctionnaires de l'administration seront définitivement fixés sur leur rémunération. Ce travail, dont les éléments de base ont été élaborés par le groupe de travail chargé de l'organisation de l'administration (GTO), n'a pas directement débouché sur une analyse de l'adéquation des effectifs avec les tâches à réaliser par la fonction publique. On constate par ailleurs que, d'année en année, le nombre des fonctionnaires augmente et que la masse salariale représente une charge très lourde dans les comptes de l'Etat. Le Gouvernement est dès lors invité à prendre les mesures suivantes:

- 1) Procéder à un examen des effectifs de l'administration, au besoin s'assurer la collaboration d'une maison spécialisée dans ce genre d'étude.

- 2) Jusqu'à l'adoption des conclusions de cette étude, renoncer à la création de tout nouveau poste de travail.

- 3) Au besoin, présenter avec l'examen des comptes de l'Etat le dispositif législatif et réglementaire nécessaire à la réalisation des objectifs précités.»

Le motionnaire, dans son développement, indiquait un peu plus loin qu'il n'était pas question de réaliser des économies sur le dos de la fonction publique et il ajoutait: «Il s'agit d'un blocage temporaire, à titre provisionnel pourrait-on dire, dans l'attente de l'étude réclamée. Cette mesure nous paraît adéquate dans la mesure où l'on veut manifester la volonté politique de rigueur nécessaire à atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés, à savoir maîtriser, autant que faire se peut, nos frais de fonctionnement».

Le député responsable de cette motion, acceptée par le Parlement, qui s'exprimait ainsi en 1986, était Jean-François Roth! Faites comme je dis, vous connaissez la suite!

Cerise sur le gâteau, dans son rapport de législature 1987-1990 (et on revient au début de mon intervention), le Gouvernement d'alors indiquait que cette motion avait été réalisée, notamment par l'adoption par le Parlement, le 25 octobre 1990, de l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire, arrêté qui est à l'origine de mon intervention car il n'a plus jamais été présenté au Parlement.

J'attends avec beaucoup d'impatience des réponses précises aux questions que j'ai posées.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre: Il n'y aura au moins pas un temps trop long entre le développement de l'interpellation et la réponse que je vais vous apporter. Ce qu'il y a de passionnant en politique, c'est que régler définitivement une question, cela prend visiblement du temps. Et

puis, comme le dit Lévy Strauss, autant se savoir peut-être perdu ou en questionnement dans un monde complexe plutôt que de croire que tout est simple et de se fourvoyer ou de se tromper.

Vous avez donc fait référence, j'imagine, au Journal des débats pour trouver les interventions parlementaires des députés qui avaient des idées de réductions de postes. Pour ma part, je m'y suis aussi plongée. D'ailleurs, c'est une lecture intéressante, je peux vous le dire à 16.45 heures. Cela vaut la peine d'aller dans le Journal des débats parce qu'on voit que certaines problématiques sont effectivement récurrentes.

Donc, je vais situer quelque peu le contexte de l'évolution des effectifs du personnel de la République et Canton du Jura.

Par rapport aux débats de novembre 1984, l'effectif total au 31 décembre 1979 était de 553 personnes, dont 23 magistrats, 462 fonctionnaires et déjà 68 employés au Code des obligations. Au 31 décembre 1983, selon les mêmes critères, les effectifs de l'administration étaient de 637 unités, soit une augmentation de 16% avec 84 personnes supplémentaires.

L'organigramme de l'Etat, qui avait été élaboré par l'Assemblée constituante, devait être réexaminé après six années de souveraineté.

Lié au mandat confié à l'époque au GTO, la commission de gestion et des finances de l'époque avait étudié la liste des emplois de la fonction publique.

Un arrêté – le premier à ma connaissance – a dès lors été adopté par le Parlement en date du 6 décembre 1984 avec un nombre total des fonctionnaires qui s'élevait à 596,1 personnes (ce sont toujours des équivalents plein temps) auxquelles il convient d'ajouter 11,9 employés engagés selon les dispositions du CO et 21,75 magistrats.

Par la suite, le Parlement statuera sur un nouvel arrêté en octobre 1990 (donc celui auquel il est fait référence notamment sur le site ou dans le Recueil systématique de la RCJU), qui abroge l'arrêté de 1984 et l'effectif est de 621,90.

Avec l'adoption de la nouvelle loi scolaire en 1990, l'effectif adopté par le Parlement atteignait 628,05 à fin décembre 1990.

En comparant cet arrêté et la référence des effectifs 1994 reprise par le député Meury, soit 604,05 postes, on constate qu'on a notamment déduit les postes du personnel du CMP, soit à l'époque une vingtaine de personnes.

En fait, depuis 1990, le Parlement n'a plus statué sur un tel arrêté et les rubriques sont modifiées – là je vais tenter une explication juridique – lorsqu'un texte de rang supérieur est adopté. Si l'on prend un exemple précis: la loi qu'on a adoptée par rapport à la constitution de la FRI (Fondation rurale interjurassienne), il y avait dans cette loi une modification de l'arrêté et, à la fin de cette année, on va diminuer de 25 postes la liste des emplois. C'est ce qui explique décalage entre la période de référence (l'arrêté de 1990) et les effectifs tels qu'ils sont mentionnés.

Pour en revenir plus précisément aux chiffres, on peut donc indiquer ce jour que la liste des emplois n'inclut pas les magistrats, donc 23 personnes. Et, en 1990, on comptait déjà (si l'on prend la liste des emplois de l'arrêté et la liste des emplois de référence pour le budget) que 90 personnes étaient engagées sous contrats et apparaissaient comme telles au budget. Ainsi, l'augmentation des effectifs depuis 1990 n'est pas de l'ordre de 200 employés supplémentaires mais d'environ une centaine (si l'on prend toujours les réf-

rence des employés au CO). A cela s'ajoute le fait que le personnel de conciergerie et les aide-concierges n'apparaissent pas dans la liste des emplois et n'étaient pas comptabilisés non plus dans les emplois au CO.

Sur le fond, quant aux augmentations d'effectifs, les motifs ayant conduit le Gouvernement, ou parfois le Parlement, à des augmentations d'effectifs sont de plusieurs ordres.

D'une part et de manière globale, la masse de travail a – c'est peut-être une lapalissade et certains le contesteront – augmenté soit par rapport à l'augmentation de procédures ou par rapport à la complexité ou à l'accroissement du nombre de demandes.

D'autre part, la Confédération a également, dans certains cas, obligé les cantons à renforcer leurs structures internes, soit en transférant des tâches qu'elle assumait auparavant, soit en imposant des mesures de contrôle dans le cadre de nouvelles législations.

Certaines augmentations sont également induites d'une volonté politique, qu'elle soit parlementaire ou gouvernementale, pour un renforcement de l'un ou l'autre secteur d'activité. Je ne vais prendre que les principaux secteurs où des postes ont été créés donc hors de la liste des emplois :

– Le Service des ponts et chaussées avec la Transjurane, dont on parle beaucoup les retards pour les travaux mais dont on oublie peut-être que les travaux ont débuté en 1988 déjà ; ces derniers ont engendré une augmentation de l'ordre de 35 postes, que ce soit au niveau des ingénieurs (7 postes), des surveillants de chantier (8 postes), du service technique à l'électromécanique, du personnel administratif, information, juriste, et également l'engagement de 12 cantonniers lors de l'ouverture de l'autoroute en 1998. Ce sont donc 35 postes supplémentaires mais dont le financement est assuré à raison de 95% par la Confédération avec, en plus, une participation de 25% sur les frais administratifs.

– La Police, avec une augmentation de l'ordre de 30 postes depuis 1990, avec également quelques postes financés par la Confédération.

– Le secteur conciergerie du Service des constructions avec par exemple l'agrandissement d'établissements scolaires de même que l'intégration du personnel des aides-concierges dans les effectifs, ce qui équivaut à environ 20 postes.

– Il y a également une décision du Parlement suite à une motion en lien avec la cantonalisation des forestiers bûcherons dès le 1er janvier 2002.

– Il y a également le système de service de santé scolaire.

– Il y a la cantonalisation – que nous avons, que vous avez décidée récemment – de l'état civil, soit 7 personnes à ajouter aux effectifs suite à une décision d'avril 2001. Il est également utile de préciser que cette centralisation débouche sur une augmentation des postes mais en fait sur une diminution des coûts.

Donc, on ne peut pas toujours faire le parallèle entre l'augmentation des postes et le coût global à la charge de l'Etat.

Considérant la réponse que je vous donne au niveau, je dirais, de l'architecture des augmentations de postes, vous indiquez dans votre interpellation qu'avec 200 engagements, on peut parler d'une charge supplémentaire de 20 millions annuellement. En fait, si l'on prend la même comparaison parce qu'en fait le pourcentage est juste (on compte environ 100'000 francs pour un emploi), si on part de l'idée qu'il y a eu environ 100 engagements supplémentaires, la charge supplémentaire est donc proportionnelle et s'élève à 10

millions annuellement. Mais encore – comme j'ai tenté de l'expliquer mais ce sont en fait des explications factuelles – faut-il considérer les transferts de charges ou le financement des postes en question.

De manière plus précise, en consultant les comptes de l'Etat 1990, on a une charge de personnel (traitement brut du personnel administratif) de l'ordre de 53, 2 millions et au budget 2005, pour la même rubrique, 79,9 millions. Si l'on prend en considération le taux de renchérissement, donc 85.5 points en 1990 et 110.6 en 2004, on a une masse salariale de 69 millions et on retrouve à peu près ce solde de 10 millions qui correspond aux augmentations de postes.

Par rapport au crédit qu'on peut accorder au plan financier 2004-2007 présenté au Parlement à fin 2003, le Gouvernement précise que le plan financier de fonctionnement est évolutif et change au gré de nouveaux éléments connus.

Comme indiqué dans les commentaires du budget 2005, par rapport au plan financier présenté au Parlement à fin 2003, des variations nombreuses et parfois importantes sont intervenues tant du côté des charges que de celui des revenus, et cela dans les deux sens (en augmentation ou en diminution). Les plans financiers faisaient état pour 2005, respectivement 2006 et 2007, de déficits de 24, 25 et 22,6 millions de francs sans mesures de correction et, avec les mesures de correction, de 15, 13,4 et 7,5 millions de francs.

Le budget 2005 présentant un déficit de 12,7 millions de francs apporte déjà une réponse partielle à votre question.

La Trésorerie générale, au vu du budget 2005 et des éléments nouveaux connus, est justement en train d'actualiser entièrement les plans financiers. Vu aujourd'hui, pour les années 2006 et 2007, malgré les nombreuses corrections sectorielles à effectuer, le résultat global devrait être très proche du plan financier, dans sa version avec mesures de correction, présenté au Parlement à fin 2003.

En ce qui concerne le 40% de postes qui ne sont pas fonctionnarisés, c'est juste au niveau des chiffres. On peut préciser que le Gouvernement est compétent pour engager des collaborateurs sur la base de contrats et en dehors de la liste des emplois dont les titulaires ont la qualité de fonctionnaires, conformément à l'article premier, alinéa 5, de la loi sur le traitement des magistrats et fonctionnaires, ceci lorsqu'il s'agit de personnes dans leur première année de service, de personnes engagées de manière temporaire ainsi que de personnes engagées pour une période indéterminée.

S'agissant de cette dernière catégorie (personnes engagées pour une période indéterminée) et suite à une jurisprudence en la matière, les personnes – c'est la protection des personnes qui compte – malgré le fait de cet engagement contractuel, sont soumises à un statut de droit public et elles bénéficient ainsi de protections identiques à celles d'un fonctionnaire, notamment en matière de licenciement. Précisons encore que la grande différence entre un statut de droit privé et un statut de droit public est que, dans ce dernier, l'autorité doit, avant de rendre une décision, donner la possibilité à la collaboratrice ou au collaborateur d'être entendu. Au surplus, la décision prise doit respecter les principes de l'activité administrative, comme la proportionnalité, l'égalité, la bonne foi, etc. La collaboratrice ou le collaborateur est ainsi bien protégé, je dirais indépendamment du fait qu'elle ou qu'il soit engagé par contrat ou nommé.

Quant à la question au sujet de la régularisation de ces situations, je l'ai déjà dit, depuis 1990, la liste des emplois n'a plus été actualisée, n'a plus fait l'objet d'une validation par un arrêté parlementaire alors qu'elle l'avait été, jusqu'en 1990, à

deux reprises. Je peux imaginer, mais là c'est franchement de l'ordre des hypothèses, que, dans le contexte de la réforme, dès 1995, lors de l'analyse des prestations de l'administration jurassienne, il était probablement difficile ou peu opportun d'envisager d'actualiser la liste en question.

Actuellement, cette question doit être examinée mais il est important de préciser qu'il ne s'agit, pour le Gouvernement, en aucun cas de priver le Parlement d'une compétence, qui est d'ailleurs informé régulièrement par le biais du budget. Par sa compétence en matière budgétaire (même si ce n'est pas un budget-loi), le Parlement peut en effet chaque année se prononcer sur l'allocation des ressources humaines à l'administration.

D'autre part, vous aurez pu observer un effort d'informations débouchant sur le fait qu'actuellement la CGF reçoit chaque mois une liste des effectifs de l'Etat avec les mouvements de personnel par secteur. Ces chiffres sont élaborés en collaboration entre le Service du personnel et la Trésorerie et permettent ainsi d'avoir une appréciation précise et en même temps globale de chaque département quant à l'évolution des effectifs.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Je suis satisfait.

20. Question écrite no 1889

Sus aux fausses vérités!

Francis Girardin (PS)

«La raison, le jugement viennent lentement; les préjugés accourent en foule» (J.-J. Rousseau, in «L'Emile ou...»).

Deux instituteurs sont condamnés pour des actes contraires aux mœurs. Va-t-on pour autant dire que tous les enseignants sont pédophiles? Evidemment non! De même, si un avocat ou un notaire est jugé pour des actes délictueux, on ne va pas pour autant décréter que tous les hommes de loi sont malhonnêtes! C'est pourtant à ce genre d'amalgame qu'est arrivé tout dernièrement le substitut du procureur, lors d'un procès devant le Tribunal correctionnel, en déclarant notamment que «les centres d'accueil de l'AJADA étaient un vrai repaire de trafiquants».

De tels propos, émanant d'un magistrat cantonal, sont abusifs, malsains et contraires à la vérité. Qu'on s'entende bien: il ne s'agit pas de faire de l'angélisme. Il y a, parmi les demandeurs d'asile, des délinquants, voire des criminels, qui doivent être jugés et punis comme tels. Mais, selon M. F. Charmillot, délégué cantonal aux requérants, seule une vingtaine de requérants d'asile, sur plus de 400 qui sont hébergés, posent problème. Ces chiffres sont confirmés par le procureur du Canton, M. Y. Maître, dans son rapport d'activités 2003 du Ministère public. On peut y lire que la délinquance des requérants d'asile ne représente que le 2,8% de la criminalité dans le Jura. On est donc loin d'une situation que laissent supposer les déclarations ci-dessus.

Il faut donc arrêter avec ces propos simplificateurs et démagogiques qui ne font qu'attiser ou faire naître des sentiments xénophobes et racistes. Ces sentiments sournois sont fondés sur des préjugés qu'il ne nous appartient pas, à quelque niveau que ce soit, d'alimenter; ceci est d'autant plus vrai si nous occupons des postes à responsabilités.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de se positionner face aux déclarations du substitut du procureur et de donner son appréciation sur ce genre de propos.

Réponse du Gouvernement:

En préambule, il sied de relever qu'en vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement n'est pas légitimé à s'immiscer dans les affaires qui sont du ressort de la justice. Il ne lui appartient donc ni de donner des instructions sur la manière dont les magistrats de l'ordre judiciaire doivent exercer leur ministère, ni de porter des jugements de valeur sur leur activité dans une affaire particulière.

Cela étant, sur le fond de la question posée, le Gouvernement tient à se distancer des propos tenus par le représentant du Ministère public à l'occasion de l'affaire en cause. D'une part, selon les statistiques établies par le Ministère public lui-même, la délinquance due aux requérants d'asile hébergés dans les centres de l'AJADA n'est pas plus importante que dans les autres cantons. D'autre part, l'AJADA, en collaboration avec d'autres services de l'Etat, a pour principe de dénoncer tous les comportements délictueux, et cela quels qu'ils soient, commis à l'intérieur de ses structures. Cette institution fait donc preuve d'une grande fermeté à l'égard des requérants d'asile interpellés pour des actes délictueux. Dans cette optique, une collaboration étroite et fructueuse a été mise en place entre l'AJADA, le Ministère public et la police, bien antérieurement aux propos tenus par le substitut du procureur.

Mme Renée Sorg (PS): Monsieur le député Francis Girardin est satisfait.

Le président: Sur cette satisfaction, je vous remercie des excellentes décisions prises aujourd'hui et je vous prie de bien vouloir vous retrouver le 8 décembre à la prochaine séance du Parlement. Bonne soirée à tous!

(La séance est levée à 17 heures.)